

NOTICE ANNUELLE

Le 30 juin 2017

Gérés par Phillips, Hager & North gestion de placements®*

Placement de parts de série A, de série Conseillers, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5, de série I et de série O des fonds de placement Phillips, Hager & North suivants :

Fonds du marché monétaire

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North²
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North²

Fonds à revenu fixe

Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North⁴

Fonds équilibrés

Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North³
Fonds équilibré Phillips, Hager & North²
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North⁵

Fonds d'actions canadiennes

Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North²
Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North⁴
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North²
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North⁴
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North⁵
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North⁵
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North⁶
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North⁴
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North⁴
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North²
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North²
Fonds Vintage Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions américaines

Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North²
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions internationales

Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North²
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North⁴
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions mondiales

Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North²

Fonds à date cible

Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North¹

¹ Offre des parts de série D et de série O seulement.

² Offre des parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O seulement.

³ Offre des parts de série A, de série Conseillers, de série H, de série D, de série F, de série I et de série O seulement.

⁴ Offre des parts de série O seulement.

⁵ Offre des parts de série A et de série O seulement.

⁶ Offre des parts de série A, de série Conseillers, de série T5, de série D, de série F, de série FT5 et de série O seulement.

Le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer ne sont pas des sociétés de fiducie, ne sont pas enregistrés aux termes de la loi intitulée *Trust Companies Act* (Alberta) ou d'une autre loi applicable aux sociétés de fiducie ou aux sociétés qui exercent les activités d'une société de fiducie ou ont l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

* Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., le gestionnaire des Fonds et une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Table des matières

Introduction.....	3
Date de création des Fonds.....	4
Modifications importantes apportées aux conventions de fiducie.....	6
Restrictions en matière de placement.....	10
Tous les Fonds – titres d’émetteurs reliés.....	10
Tous les Fonds – activités principales de négociation.....	11
Tous les Fonds – prises fermes par une partie liée.....	11
Opérations entre fonds.....	12
Examen du comité d’examen indépendant.....	13
Tous les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) – opérations sur dérivés.....	13
Tous les Fonds – titres de fonds d’investissement négociés à une bourse allemande.....	14
Tous les Fonds – titres de fonds d’investissement RBC négociés en bourse.....	14
Description d’un placement dans les Fonds.....	15
Description des parts des Fonds.....	16
Détermination de la valeur de votre placement.....	18
Le calcul de la valeur par part.....	18
L’actif d’un Fonds.....	18
Le passif d’un Fonds.....	20
Renseignements sur le Fonds d’hypothèques et d’obligations à court terme Phillips, Hager & North.....	20
Règles permettant de déterminer le prix d’acquisition et de vente d’une créance hypothécaire.....	21
Détermination de la valeur liquidative des créances hypothécaires.....	22
Analyse du portefeuille de créances hypothécaires.....	22
Souscriptions, échanges et rachats.....	24
Modalités de souscription, de rachat et d’échange.....	24
Parts de série A, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5, de série I et de série O.....	24
Parts de série Conseillers.....	25
Toutes les séries.....	26
Souscriptions.....	26
Restrictions à l’achat de parts de certains Fonds.....	27
Opérations à court terme.....	27
Échange entre les Fonds.....	28
Changement de désignation.....	29
Rachats.....	29
Frais.....	30
Gestion des Fonds.....	31
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille.....	31
Comment nous joindre.....	31
Administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA.....	32
Responsabilité des décisions en matière de placement.....	33
Arrangements de courtage.....	37
Placeurs principaux.....	39
Fiduciaire et dépositaire.....	39
Agents chargés de la tenue des registres.....	39
Auditeur.....	39
Mandataire d’opérations de prêt de titres.....	39
Comité d’examen indépendant.....	40

Conflits d'intérêts	40
Principaux porteurs de titres.....	40
Entités du même groupe.....	48
Autres points.....	50
Gouvernance des Fonds.....	51
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	51
Comité d'examen indépendant	51
Lignes directrices pour le vote par procuration	52
Politiques et procédures relatives aux dérivés.....	54
Politiques et pratiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	54
Incidences fiscales applicables aux épargnants	55
Imposition des Fonds.....	56
Imposition des porteurs de parts.....	57
Placement par les régimes enregistrés	59
Communication de renseignements à l'échelle internationale	59
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	60
Contrats importants	60
Litiges.....	60
Attestation des Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal	i
Attestation du placeur principal.....	iii

Introduction

Le 1^{er} mai 2008, Banque Royale du Canada (« Banque Royale ») a acquis la propriété de Phillips, Hager & North gestion de placements Itée, l'ancien gestionnaire des Fonds.

Le 1^{er} novembre 2010, RBC Gestion d'Actifs Inc. et un membre de son groupe, Phillips, Hager & North gestion de placements Itée, ont fusionné pour former une personne morale, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »), filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale. Le 1^{er} novembre 2013, RBC GMA a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, BonaVista Asset Management Ltd., l'entité issue de la fusion conservant la dénomination RBC GMA. RBC GMA est le gestionnaire des Fonds (défini ci-après). Phillips, Hager & North gestion de placements est la division de RBC GMA principalement responsable de l'exercice des responsabilités de RBC GMA à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille principal des Fonds. Phillips, Hager & North a son principal établissement d'exploitation à Vancouver, en Colombie-Britannique.

La présente notice annuelle renferme des renseignements sur les Fonds décrits dans le présent document; elle constitue un complément d'information au prospectus simplifié pertinent des Fonds (le « prospectus simplifié »). L'adresse principale de chacun des Fonds est le 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

Vous trouverez d'autres renseignements sur chaque Fonds dans leur rapport de gestion sur le rendement du fonds et dans leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi à la présente notice annuelle, ce qui signifie qu'ils font légalement partie du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Voici où vous pouvez vous procurer sans frais un exemplaire de ces documents :

- › en nous téléphonant, sans frais, au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite (définis ci-après) et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds;
- › en nous transmettant une télécopie, sans frais, au 1 800 666-9899;
- › en nous transmettant un courriel à *institutions@phn.com* pour les Fonds fiduciaires de retraite et à *info@phn.com* pour tous les autres Fonds;
- › en communiquant avec un autre courtier qui vend les parts de nos fonds.

En outre, vous pouvez vous procurer ces documents de même que d'autres renseignements au sujet des fonds, aux adresses suivantes :

- › sur notre site Internet au *www.rbcgma.com*;
- › au *www.sedar.com*.

Dans la présente notice annuelle, les mots « vous », « votre » et « vos » désignent l'épargnant; les mots « nous », « notre », « nos », « Phillips, Hager & North » et « PH&N » désignent Phillips, Hager & North gestion de placements, une division de RBC GMA; « Fonds », désigne un ou plusieurs des organismes de placement collectif décrits dans la présente notice annuelle; « Fonds fiduciaires de retraite » désigne le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds de revenu d'actions prudent, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds au flottant faible, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer; « Fonds de retraite CIBLE PH&N[®] », « Fonds de retraite CIBLE Phillips, Hager & North^{MC} » et « Fonds de retraite CIBLE[®] » désignent le Fonds de retraite CIBLE 2015, le Fonds de retraite CIBLE 2020, le Fonds de retraite CIBLE 2025, le Fonds de retraite CIBLE 2030, le Fonds de retraite CIBLE 2035, le Fonds de retraite CIBLE 2040, le Fonds de retraite CIBLE 2045 et le Fonds de retraite CIBLE 2050; et « fonds sous-jacents », désigne les organismes de placement collectif faisant partie du portefeuille d'un Fonds.

Date de création des Fonds

Chaque Fonds a été créé sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 30 juin 2017, ainsi qu'elle peut être encore modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « convention de fiducie »), sauf le Fonds de revenu d'actions prudent qui a été créé aux termes d'une autre convention de fiducie conclue par RBC GMA et le fiduciaire des Fonds. Tous les Fonds, y compris le Fonds de revenu d'actions prudent, sont des organismes de placement collectif à capital variable régis par la convention de fiducie.

Chaque Fonds a été établi à la date indiquée dans le tableau qui suit (ce qui, aux fins du présent document, signifie la date à laquelle le Fonds a offert ses parts la première fois; d'autres séries du Fonds ont pu être offertes après cette date). Le tableau mentionne également les changements de nom des Fonds au cours des 10 dernières années, le cas échéant, ainsi que les événements importants qui ont touché les Fonds (comme des fusions, réorganisations, transferts d'actifs, changements des objectifs de placement fondamentaux ou stratégies de placement importantes et les changements de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire).

FONDS DE PLACEMENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	DATE DE CRÉATION
Fonds du marché monétaire :	
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	1 ^{er} juillet 1986
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North	22 octobre 1990
Fonds à revenu fixe :	
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North	15 décembre 1993
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	4 décembre 1970
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	19 juin 2000
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	25 juin 2009
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	1 ^{er} juin 1998
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	10 janvier 2011
Fonds équilibrés :	
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	29 décembre 2009
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	19 août 1991
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips Hager & North	23 septembre 1988
Fonds d'actions canadiennes :	
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	30 juin 1977
Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North ¹	2 avril 2012
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	1 ^{er} juin 1971
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North ²	17 mars 1998

FONDS DE PLACEMENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	DATE DE CRÉATION
Fonds d'actions canadiennes (suite) :	
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North	14 février 1994
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North	24 novembre 1966
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	29 décembre 2009
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	10 janvier 2011
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North	31 juillet 2014
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North	1 ^{er} février 1987
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North ³	31 juillet 2003
Fonds Vintage Phillips, Hager & North	11 avril 1986
Fonds d'actions américaines :	
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North	1 ^{er} mai 2002
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North	25 juin 2010
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North	1 ^{er} septembre 1964
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North	22 juin 2006
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North	28 septembre 1992
Fonds d'actions internationales :	
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	1 ^{er} décembre 2000
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	1 ^{er} décembre 2000
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North	22 juin 2006
Fonds d'actions mondiales :	
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North	26 septembre 2000
Fonds à date cible :	
Fonds Objectif retraite 2015 Phillips, Hager & North ⁴	10 janvier 2011
Fonds Objectif retraite 2020 Phillips, Hager & North ⁵	10 janvier 2011
Fonds Objectif retraite 2025 Phillips, Hager & North ⁶	10 janvier 2011
Fonds Objectif retraite 2030 Phillips, Hager & North ⁷	10 janvier 2011
Fonds Objectif retraite 2035 Phillips, Hager & North ⁸	10 janvier 2011

FONDS DE PLACEMENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	DATE DE CRÉATION
Fonds à date cible (suite) :	
Fonds Objectif retraite 2040 Phillips, Hager & North ⁹	10 janvier 2011
Fonds Objectif retraite 2045 Phillips, Hager & North ¹⁰	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North	20 juin 2014

¹ Jusqu'en juin 2015, les parts de ce Fonds étaient offertes en vente aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

² Jusqu'en juin 2004, les parts de ce Fonds étaient offertes en vente aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

³ Jusqu'en juin 2005, les parts de ce Fonds étaient offertes en vente aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

⁴ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁵ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁶ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁷ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁸ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁹ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

¹⁰ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

Modifications importantes apportées aux conventions de fiducie

Depuis que les Fonds ont été créés, leur convention de fiducie a été modifiée à quelques reprises. Dans le texte qui suit, vous trouverez une description des modifications importantes qui ont été apportées à la convention de fiducie des Fonds et qui concernent plus particulièrement les Fonds.

Le 1^{er} avril 2004, les conventions de fiducie cadres des Fonds qui existaient à cette date, à l'exception du Fonds à revenu de dividendes américain, ont été modifiées afin de nous autoriser à modifier ou à supprimer toute disposition des conventions de fiducie cadres ou à en élargir la portée dans certaines circonstances, sans le consentement des porteurs de parts des Fonds. Cette modification a été adoptée par la majorité des porteurs de parts de ces Fonds lors de l'assemblée du 19 février 2004.

En outre, le 5 avril 2004, les conventions de fiducie cadres des Fonds qui existaient à cette date ont été modifiées, notamment aux fins suivantes :

- › en ce qui a trait à l'ensemble des Fonds, afin de regrouper les conventions de fiducie cadres des Fonds en une seule et même convention de fiducie cadre pour tous les autres Fonds;
- › en ce qui a trait à l'ensemble des Fonds, afin d'énoncer que la quote-part de la commission de participation que nous devons payer conformément à la Règle 13-502 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (et des commissions de même nature que nous devons payer conformément aux autres lois en valeurs mobilières applicables) et que nous avons attribuée à un Fonds, peut être imputée à ce Fonds;
- › en ce qui a trait à l'ensemble des Fonds, afin de préciser les pouvoirs que nous détenons de fixer, avant toute assemblée des porteurs de parts, la date et l'heure auxquelles est établie la liste des porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou de ceux ayant droit de vote à l'assemblée;
- › en ce qui a trait à l'ensemble des Fonds, sauf le Fonds à revenu de dividendes américain :
 - afin de permettre de regrouper les parts de toutes les séries d'un Fonds émises par suite des montants que le Fonds distribue aux porteurs de parts (c.-à-d. du réinvestissement des distributions) et de renommer les parts de toutes les séries d'un Fonds sans préavis aux porteurs de parts, pourvu que le fait de renommer les parts n'ait aucun impact négatif sur la valeur pécuniaire de la participation de ces porteurs de parts;

- afin de supprimer l’intégration par renvoi dans la déclaration de fiducie cadre des politiques, des pratiques, des objectifs et des restrictions en matière de placement des Fonds ainsi que l’obligation d’obtenir l’approbation des porteurs de parts pour apporter toute modification importante à ces politiques, pratiques, objectifs et restrictions en matière de placement;
- afin de modifier le quorum requis aux assemblées des porteurs de parts, actuellement établi à une personne désignée par nous et au moins deux porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation du Fonds, pour l’établir à une personne désignée par nous et au moins deux porteurs de parts du Fonds (soit, sans égard au pourcentage des parts en circulation qu’ils détiennent);
- afin de préciser que la rémunération et les frais de toute personne dont les services sont retenus pour les Fonds ou qui sont reliés à cette personne, relativement au choix de placements des Fonds, à l’exercice des droits de vote rattachés aux placements des Fonds ou à toute autre question similaire, peuvent être facturés aux Fonds;
- › en ce qui a trait au Fonds de marché monétaire canadien, au Fonds de marché monétaire américain, au Fonds d’hypothèques et d’obligations à court terme, au Fonds d’obligations, au Fonds d’obligations à rendement global, au Fonds d’obligations à rendement élevé, au Fonds équilibré, au Fonds fiduciaire de retraite équilibré, au Fonds à revenu de dividendes, au Fonds d’actions canadiennes, au Fonds fiduciaire de retraite d’actions canadiennes, au Fonds au flottant faible, au Fonds fiduciaire de retraite d’actions canadiennes plus, au Fonds d’actions américaines, au Fonds de croissance canadien, au Fonds de croissance américain et au Fonds Vintage :
 - afin de permettre que la rémunération des conseillers en placement dont nous retenons les services de conseils en placement à l’égard des Fonds soit imputée à chacun des Fonds concernés;
 - afin de nous exonérer de toute responsabilité à l’égard de chacun des Fonds concernés pourvu que nous ayons agi de bonne foi et respecté l’obligation fiduciaire à laquelle nous sommes tenus à l’égard des Fonds;
 - afin de protéger le fiduciaire dans l’exécution des directives que nous lui donnons à l’égard de chacun des Fonds concernés. Auparavant, la convention de fiducie cadre prévoyait que le fiduciaire avait le droit d’être protégé lorsqu’il exécutait nos directives à l’égard de tous les Fonds, sauf ceux qui sont décrits précédemment;
 - afin d’indiquer que la rémunération et les frais du fiduciaire seront imputés aux Fonds concernés et payés à même leur actif;
- › en ce qui a trait aux Fonds de marché monétaire canadien, Fonds de marché monétaire américain, Fonds d’hypothèques et d’obligations à court terme, Fonds d’obligations, Fonds équilibré, Fonds fiduciaire de retraite équilibré, Fonds à revenu de dividendes, Fonds d’actions canadiennes, Fonds fiduciaire de retraite d’actions canadiennes, Fonds au flottant faible, Fonds d’actions américaines, Fonds de croissance canadien, Fonds de croissance américain et Fonds Vintage :
 - afin d’indiquer que chacun de ces Fonds devra indemniser le fiduciaire pour toutes les pertes qu’il pourrait subir alors qu’il exécute de bonne foi les obligations qui lui sont imparties aux termes de la convention de fiducie cadre;
 - afin d’indiquer que chacun de ces Fonds nous indemniserà pour toutes les pertes que nous pourrions subir dans le cadre de l’exécution de bonne foi des obligations qui nous sont imparties aux termes de la convention de fiducie cadre;
- › en ce qui a trait aux Fonds d’obligations à rendement élevé, Fonds fiduciaire de retraite d’actions canadiennes plus et Fonds Vintage, afin de supprimer l’obligation qui nous est faite de convoquer une assemblée des porteurs de parts lorsque les porteurs de parts de ces Fonds en font la demande.

Le 29 avril 2005, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée, en ce qui a trait au Fonds de marché monétaire canadien, au Fonds de marché monétaire américain, au Fonds d’hypothèques et d’obligations à court terme, au Fonds d’obligations, au Fonds d’obligations à rendement global, au Fonds d’obligations à rendement élevé, au Fonds équilibré, au Fonds fiduciaire de retraite équilibré, au Fonds à revenu de dividendes, au Fonds d’actions canadiennes, au Fonds fiduciaire de retraite d’actions canadiennes, au Fonds au flottant faible, au Fonds fiduciaire de retraite d’actions canadiennes plus, au Fonds d’actions américaines, au Fonds de croissance canadien, au Fonds de croissance américain et au Fonds Vintage,

afin de retirer la capacité des porteurs de parts de maintenir l'existence d'un ou de plusieurs des Fonds applicables après que nous ayons pris la décision de mettre fin à ce ou ces Fonds. Auparavant, la convention de fiducie cadre prévoyait que les porteurs de parts de ces Fonds avaient le droit d'en maintenir l'existence, malgré notre intention d'y mettre fin et de les dissoudre, en nommant un successeur à une assemblée des porteurs de parts.

Le 1^{er} juillet 2002, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer des parts de série A et de série O pour chacun des Fonds (auparavant les parts de série A étaient simplement désignées « parts ») et, le 27 juin 2005, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer des parts de série R pour chacun des Fonds, sauf le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer.

Le 28 juin 2007, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer des parts de série B et de série F pour chacun des Fonds autres que le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds au flottant faible, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer, et pour retirer toute mention aux parts de série R s'y trouvant.

Le 27 juin 2008, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée de façon à réduire les frais de gestion payables relativement aux parts de série A et de série F de certains Fonds.

Le 12 novembre 2008, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer des parts de série C et pour changer la désignation des parts de « série A » pour en faire des parts de « série D », avec prise d'effet le 17 novembre 2008, des Fonds suivants : le Fonds de marché monétaire canadien, le Fonds de marché monétaire américain, le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme, le Fonds d'obligations, le Fonds d'obligations à rendement global, le Fonds d'obligations à rendement élevé, le Fonds équilibré, le Fonds à revenu canadien, le Fonds à revenu de dividendes, le Fonds à revenu de dividendes américain, le Fonds d'actions canadiennes, le Fonds d'actions américaines avec couverture de change, le Fonds d'actions américaines, le Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change, le Fonds d'actions outre-mer, le Fonds d'actions mondiales, le Fonds de croissance canadien, le Fonds Vintage et le Fonds de croissance américain.

Le 25 juin 2009, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée : i) pour créer le Fonds d'obligations indexées sur l'inflation et mettre en œuvre les dispositions concernant les frais d'administration et les autres frais de fonds pour le Fonds d'obligations indexées sur l'inflation et ii) conformément à un avis envoyé aux porteurs de parts, tenir compte des modifications apportées aux frais de gestion à verser concernant les parts de série D et de série F du Fonds Vintage et de la modification des modalités de paiement des charges d'exploitation par le Fonds Vintage.

Le 1^{er} novembre 2009, la convention de fiducie cadre de Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour mettre en œuvre des arrangements concernant les frais d'administration et autres frais de ces Fonds.

Le 1^{er} avril 2010, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour : i) rendre compte de la nomination de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (aujourd'hui connue sous le nom de Fiducie RBC Services aux Investisseurs) (« RBC SI ») à titre de fiduciaire en remplacement de State Street Trust Company Canada dans ce rôle et ii) pour rendre la convention de fiducie cadre conforme aux normes de documentation du nouveau fiduciaire.

Le 25 juin 2010, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour : i) créer le Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations et mettre en œuvre les dispositions concernant les frais administratifs et autres frais du Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations et ii) créer la série Conseillers de chacun des Fonds, sauf le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds au flottant faible, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer.

Le 10 janvier 2011, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les Fonds de retraite CIBLE PH&N, le Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes et pour mettre à exécution des ententes concernant les frais administratifs et autres frais de fonds à l'égard des Fonds de retraite CIBLE PH&N, du Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et du Fonds sous-jacent d'actions canadiennes.

Le 24 juin 2011, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série D pour les Fonds de retraite CIBLE PH&N.

Le 26 juin 2012, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série H et de série I pour le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme et le Fonds à revenu mensuel ainsi que pour changer la désignation des parts de série B pour en faire des parts de série D le 27 juillet 2012.

Le 8 novembre 2012, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour : a) préciser que RBC GMA, ou le fiduciaire des Fonds à la demande de RBC GMA, est autorisé, au nom des Fonds, i) à vendre, à émettre, à acheter, à détenir et à échanger des dérivés ou à conclure d'autres opérations sur dérivés et ii) à conclure des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres ou à participer à des programmes visant de telles opérations; b) à élargir la définition de « dépositaire » de la convention de fiducie cadre pour qu'elle comprenne un courtier principal qui fournit des services de garde des actifs ou d'une partie des actifs d'un Fonds aux termes d'une convention de courtage principale intervenue entre le Fonds et le courtier principal; et c) à apporter d'autres changements d'ordre administratif.

Le 11 avril 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série H et de série I du Fonds d'obligations à rendement global.

Le 24 juin 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série H et de série I du Fonds de valeur d'actions canadiennes.

Le 28 juin 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série Z de certains Fonds.

Le 25 novembre 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série N de certains Fonds et pour rendre compte de la dissolution du Phillips, Hager & North Enhanced Income Equity Pension Trust à compter du 12 juillet 2013.

Le 20 juin 2014, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer le Fonds de retraite CIBLE 2050 et pour apporter certaines modifications accessoires concernant le calendrier des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition.

Le 31 juillet 2014, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II.

Le 15 mai 2015, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer le Fonds de revenu d'actions prudent, qui avait auparavant été créé aux termes d'une autre convention de fiducie intervenue entre RBC GMA et le fiduciaire des Fonds.

Le 30 juin 2016, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour : i) réduire les frais de gestion de certaines séries de certains Fonds, ii) tenir compte du changement de désignation des parts de série H et des parts de série I du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme, du Fonds d'obligations à rendement global et du Fonds de valeur d'actions canadiennes, qui sont devenues des parts de série C et de série F, respectivement, puis du changement de désignation qui a suivi immédiatement, les parts de série C de tous les fonds d'investissement applicables

régis par la convention de fiducie cadre étant alors devenues des parts de série A, iii) tenir compte du remplacement de l'auditeur des Fonds en date du 1^{er} juillet 2016, iv) tenir compte du fait qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour remplacer l'auditeur, ce qui est conforme aux exigences de la réglementation visant le changement d'auditeur, en date du 1^{er} juillet 2016 et v) apporter certaines modifications secondaires et d'ordre administratif.

Le 30 juin 2017, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour : i) mettre fin au Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North, au Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North et au Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North dans le but de rendre compte de leur dissolution en raison des fusions de fonds avec prise d'effet le 30 juin 2017, ii) mettre fin au Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North pour refléter son nouveau nom et la transition vers une autre famille de fonds, iii) rendre compte de la dissolution du Fonds équilibré mondial BonaVista et du Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista avec prise d'effet le 26 mai 2017, et iv) créer des parts de série T5 et de série FT5 du Fonds de valeur d'actions canadiennes.

Restrictions en matière de placement

Chaque Fonds est conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents investisseurs. Pour obtenir une description de l'objectif de placement de chaque Fonds, veuillez vous reporter à son prospectus simplifié.

L'objectif de placement fondamental d'un Fonds ne peut être modifié sans le consentement d'une majorité des porteurs de parts avec droit de vote du Fonds. Nous pouvons apporter d'autres modifications aux stratégies de placement et aux activités d'un Fonds sans le consentement des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant (« CEI ») du Fonds en question.

Sous réserve des exceptions décrites ci-après, nous gérons chacun des Fonds conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement ordinaires qui s'appliquent aux organismes de placement collectif et aux autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, ou la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement*, ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec (le « Règlement 81-107 »). Les Fonds sont des OPC gérés par un courtier et sont, par conséquent, assujettis aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102. Ces restrictions, pratiques et autres exigences visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés convenablement. Un Fonds ne peut se prévaloir des exceptions décrites ci-après qui visent tous les Fonds que si elles sont conformes à ses objectifs de placement.

Tous les Fonds – titres d'émetteurs reliés

De façon générale, les restrictions empêchent un Fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, un Fonds peut acheter des titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué par l'intermédiaire d'une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés. Par exemple, un Fonds peut acheter des actions ordinaires et privilégiées cotées. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié, pourvu :

- i) que l'achat soit effectué sur le marché secondaire;
- ii) que le titre de créance ait une note de crédit approuvée par une agence de notation approuvée;
- iii) que le prix payable ne soit pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
 - A) si l'achat est effectué sur le marché, conformément aux exigences du marché;
 - B) si l'achat n'est pas effectué sur le marché :
 - 1) le prix auquel un vendeur indépendant accepte de vendre; ou
 - 2) tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu d'une partie indépendante.

RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (sauf s'il s'agit de titres adossés à des créances) ayant une durée à l'échéance de 365 jours ou plus offerts sur le marché primaire (c.-à-d. de l'émetteur) (un « placement »), sous réserve :

- i) que le placement soit d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) qu'au moins deux souscripteurs sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) que, compte tenu de son achat, au plus 5 % de l'actif net du Fonds soit investi dans des titres de créance de l'émetteur;
- iv) que, compte tenu de l'achat, le Fonds et d'autres fonds apparentés qui sont offerts aux termes d'un prospectus détiennent tout au plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- v) que le prix d'achat ne soit pas plus élevé que le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance.

Tous les Fonds – activités principales de négociation

De façon générale, les restrictions empêchent un Fonds d'acheter des titres auprès d'une partie liée agissant à titre de contrepartiste ou de vendre de tels titres à celle-ci. Toutefois, un Fonds peut effectuer de telles opérations si les cours acheteur et vendeur sont publiés par cotation publique. Un Fonds peut également acheter des titres de créance auprès d'un autre fonds ou vendre de tels titres à un autre fonds, sous réserve de certaines conditions prévues au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107. RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance auprès d'une partie liée qui est un courtier important sur le marché canadien des titres de créance ou le marché international des titres de créance ou de vendre de tels titres à celui-ci, pourvu :

- i) que l'opération soit effectuée sur le marché secondaire;
- ii) que les cours acheteur et vendeur des titres soient établis au moyen d'une cote par renvoi à un cours obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) que l'achat ne soit pas effectué à un prix plus élevé que le cours vendeur et que la vente ne soit pas conclue à un prix moins élevé que le cours acheteur;
- iv) que l'opération soit assujettie aux « règles d'intégrité du marché », selon le sens donné à cette expression dans la législation canadienne en valeurs mobilières, et à toute exigence équivalente en matière de transparence et de déclaration d'opérations visant les opérations sur titres de créance exécutées sur les marchés internationaux des titres de créance.

Tous les Fonds – prises fermes par une partie liée

Un Fonds ne peut généralement pas investir dans des titres à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme lors de leur placement ou dans les 60 jours suivants un tel placement. Toutefois, un Fonds peut acheter des titres de créance et de capitaux propres à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celle voulant qu'un prospectus ait été déposé à l'égard de ces titres. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de capitaux propres, même si aucun prospectus n'a été déposé, dans la mesure où :

- i) l'émetteur est un émetteur assujetti au Canada;
- ii) si un prospectus a été déposé, les conditions relatives aux souscriptions qui y sont prévues sont remplies.

RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis et au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Australie, à Hong Kong et à Singapour (collectivement, les « autres territoires »), dans la mesure où :

- i) une partie liée qui participe au placement fait l'objet d'une réglementation de ses activités de prise ferme au Canada, aux États-Unis ou dans l'un de ces autres territoires;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et, s'ils sont acquis au cours d'une période de 60 jours après le placement, ils le sont par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada à l'égard desquelles une personne apparentée a agi à titre de preneur ferme sont respectées.

RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance (sauf du papier commercial adossé à des actifs) à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres de créance n'aient pas reçu une notation désignée d'une agence de notation désignée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement,
 - A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier apparenté;
 - B) au moins un souscripteur qui est indépendant du Fonds et du courtier apparenté et qui n'a pas de lien de dépendance avec eux doit souscrire au moins 5 % des titres visés par le placement;
 - C) le prix que paie le Fonds pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;
 - D) le Fonds et les fonds apparentés offerts aux termes d'un prospectus à l'égard desquels RBC GMA ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acquérir collectivement plus de 20 % des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier apparenté agit à titre de preneur ferme;
- ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours,
 - A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme il est prévu dans le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
 - B) le prix qu'un Fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;
 - C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

Opérations entre fonds

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les Fonds sont autorisés à effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit exécutée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté en bourse au pays ou à l'étranger, le dernier cours vendeur précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est inscrit ou coté.

Aux termes d'une dispense obtenue pour le compte des Fonds, chaque Fonds est, sous réserve de conditions semblables, autorisé à se livrer à certaines opérations sur ses titres en portefeuille avec des fonds d'investissement qui ne sont pas assujétiés au Règlement 81-107 et des comptes carte blanche gérés par RBC GMA ou des parties liées à celle-ci. Cette dispense permet également d'effectuer des opérations entre fonds sur des titres hypothécaires, pourvu que ces titres soient acquis à un prix égal à la valeur liquidative du titre calculée conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*.

Examen du comité d'examen indépendant

Des registres appropriés concernant les opérations entre parties liées décrites précédemment (appelées collectivement des « activités de négociation entre parties liées ») doivent être tenus et, dans certains cas, des détails doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. En outre, le CEI doit examiner le bien-fondé et l'efficacité des politiques et procédures de RBC GMA portant sur les activités de négociation entre parties liées. Le CEI et RBC GMA doivent se conformer aux exigences du Règlement 81-107 portant sur les instructions permanentes et l'obligation d'information auprès des autorités en valeurs mobilières.

Le CEI a approuvé des instructions permanentes à l'égard des activités de négociation entre parties liées. Selon les conditions des instructions permanentes du CEI applicables, le CEI passe en revue les activités de négociation entre parties liées sur une base trimestrielle, sauf les activités de négociation principales, qui sont revues au moins une fois l'an. Au cours de cet examen, le CEI évalue si les décisions de placement relatives aux activités de négociation entre parties liées ont respecté les critères suivants :

- › RBC GMA les a prises dans l'intérêt du Fonds, libres de toute influence de Banque Royale, et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à Banque Royale, aux sociétés qui ont des liens avec elle ou aux membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions des politiques et procédures de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux instructions permanentes du CEI applicables;
- › elles aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI doit informer les autorités en valeurs mobilières s'il en vient à la conclusion qu'une décision de placement relative à une activité de négociation entre parties liées n'a pas été prise conformément aux exigences qui précèdent.

Des renseignements additionnels concernant les membres du CEI figurent sous la rubrique *Comité d'examen indépendant* à la page 51.

Tous les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) – opérations sur dérivés

Les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières leur permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par ces Fonds pour inclure certains titres à revenu fixe dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, certains titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et certains titres des fonds du marché monétaire RBC.

Les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière de dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle permet à ces Fonds de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation de dérivés pour utiliser ce qui suit à titre de couverture, si un Fonds dispose d'une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou dispose d'une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou encore si un Fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap : i) une « couverture en espèces » qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieure, selon l'évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé; ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent; iii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, n'est pas

inférieure au total, le cas échéant, des obligations du Fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du Fonds aux termes du swap de compensation en question; iv) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas i) et ii) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou des positions dont il est question aux alinéas i) et iii) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du Fonds, pour permettre au Fonds de faire l'acquisition de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

Tous les Fonds – titres de fonds d'investissement négociés à une bourse allemande

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux Fonds qui, conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, envisagent d'obtenir une exposition à des actions européennes, d'acheter des titres de certains fonds d'investissement précis qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Directive OPCVM IV (2009/65/EC), inscrits à la Bourse de Francfort, et que BlackRock Asset Management Deutschland AG (les « FNB allemands ») gère, sous réserve de ce qui suit :

- i) le placement d'un Fonds dans des FNB allemands est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- ii) aucun des FNB allemands n'est un fonds négocié en bourse synthétique, c'est-à-dire que, dans le cadre de leur stratégie de placement, ils n'auront pas principalement recours à des swaps ou à d'autres dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- iii) le placement d'un Fonds dans un FNB allemand est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- iv) le Fonds n'investit pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul FNB allemand et n'investit pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par plusieurs FNB allemands, au total;
- v) le Fonds ne peut acquérir d'autres titres d'un FNB allemand, et doit disposer des titres d'un FNB allemand alors détenu si le régime de réglementation applicable à celui-ci est modifié de façon importante.

Tous les Fonds – titres de fonds d'investissement RBC négociés en bourse

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux Fonds :

- a) d'acquérir un titre d'un fonds négocié en bourse (« FNB ») sous-jacent ou de conclure une opération sur des dérivés visés à l'égard d'un FNB, même si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds était investie, directement ou indirectement, dans des titres du FNB sous-jacent;
- b) d'acquérir des titres d'un FNB sous-jacent dans le cas où, par suite de l'acquisition, le Fonds détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants : i) les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du FNB sous-jacent; ii) ou les titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent;
- c) d'investir dans des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);
- d) de payer des commissions de courtage relativement à ses acquisitions ou rachats de titres sur une bourse reconnue où se négocie des titres d'organismes de placement collectif gérés par RBC GMA ou un membre du groupe de RBC GMA.

Les pratiques décrites aux paragraphes a) à d) sont permises selon les conditions suivantes :

- i) un Fonds ne vend pas à découvert les titres d'un FNB sous-jacent;
- ii) un Fonds sous-jacent ne se prévaut pas de la dispense : A) des exigences prévues à l'article 2.3 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition d'une marchandise physique; B) des exigences prévues aux articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition, la vente ou l'utilisation de dérivés visés; ou C) des exigences prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation d'un levier;

- iii) chaque Fonds et chaque FNB sous-jacent n'est pas un Fonds marché à terme régi par le Règlement 81-104 sur les Fonds marché à terme et ni le Fonds ni les FNB sous-jacents n'utiliseront un levier financier;
- iv) en ce qui a trait à la dispense du paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 permettant à un Fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un FNB sous-jacent, le Fonds doit, pour chaque placement qu'il effectue dans des titres d'un FNB sous-jacent, respecter les paragraphes 3) et 4) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 comme si ces dispositions s'appliquaient aux placements d'un Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent, et, par conséquent, limiter ses avoirs indirects dans des titres d'un émetteur détenus par un ou plusieurs FNB sous-jacents, à un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- v) la dispense accordée à l'égard de l'alinéa 2.5(2)(e) et de l'alinéa 2.5(2)(f) du Règlement 81-102 ne s'appliquera qu'aux frais de courtage engagés pour l'acquisition ou la vente de titres de FNB sous-jacents par le Fonds.

Description d'un placement dans les Fonds

Chacun des Fonds peut comporter un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque part d'une série représente une quote-part indivise de l'actif net du Fonds équivalente à la quote-part de chacune des autres parts de la série.

Les parts de série A ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés, sauf les parts de série A du Fonds fiduciaire de retraite équilibré, du Fonds au flottant faible et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus qui peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par notre intermédiaire ou celui d'autres courtiers tiers autorisés. À la date de la présente notice annuelle, les parts de série A du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer ne sont pas offertes aux épargnants. Les Fonds nous versent des frais de gestion à l'égard des parts de série A. Nous versons au courtier une partie de ces frais de gestion imputés aux Fonds, à l'exception du Fonds fiduciaire de retraite équilibré, du Fonds au flottant faible et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus, à titre de frais pour les services réguliers qu'il rend. C'est ce que l'on appelle une « commission de suivi ».

Les parts de série Conseillers ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés. Les Fonds nous versent des frais de gestion relatifs aux parts de série Conseillers. Nous versons au courtier une partie de ces frais de gestion imputés aux Fonds à titre de commission de suivi. Lorsque vous investissez dans des parts de série Conseillers, vous pouvez choisir l'option avec frais d'acquisition initiaux ou l'option avec frais d'acquisition réduits. Votre courtier peut échanger vos parts de la série Conseillers souscrites selon l'option avec frais d'acquisition réduits contre des parts de série Conseillers souscrites selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Toutefois, nous n'amorçons pas ces échanges.

Les parts de série T5 sont offertes aux épargnants par l'intermédiaire de courtiers autorisés, dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc. Nous versons au courtier une partie des frais de gestion qui sont imputés aux Fonds à titre de commission de suivi.

Les parts de série H ne sont offertes qu'aux épargnants qui effectuent le placement minimal requis et qui maintiennent le solde minimal requis auprès de courtiers autorisés, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc. Nous versons au courtier une partie des frais de gestion qui sont imputés aux Fonds à titre de commission de suivi. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts de série H du Fonds à revenu mensuel. Les épargnants qui détenaient des parts de série H du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série D peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, filiale en propriété exclusive de RBC GMA, de certains autres courtiers autorisés (principalement des courtiers exécutants et les membres de notre groupe) et, dans certains cas, de RBC GMA. Les Fonds nous versent des frais de gestion à l'égard des parts de série D. Nous versons une partie de ces frais de gestion au courtier, notamment à Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, à titre de commission de suivi.

Les parts de série F et de série FT5 sont offertes aux épargnants qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers des honoraires en échange de conseils en placement ou d'autres services. Les parts de série F et de série FT5 ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers autorisés, et non directement par nous. Les Fonds nous versent des frais de gestion relatifs aux parts de série F et de série FT5. Nous ne versons aucuns frais de vente ni aucune commission aux courtiers qui vendent des parts de série F et de série FT5, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs.

Les parts de série I ne sont offertes qu'aux épargnants qui effectuent le placement minimal requis, qui maintiennent le solde minimal requis et qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers des honoraires en échange de conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons aucune commission aux courtiers qui vendent des parts de série I, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts de série I du Fonds à revenu mensuel. Les épargnants qui détenaient des parts de série I du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur que nous déterminons à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont exigés des Fonds à l'égard des parts de série O. Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement ou indirectement des frais négociés d'au plus 2 % pour les services. Les parts de série O ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre intermédiaire ou, dans certains cas, celui de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et des membres de son groupe.

Lorsque vous effectuez un placement dans un OPC, votre argent est mis en commun avec celui de bon nombre d'autres épargnants. Nous utilisons ces sommes regroupées pour acheter un large éventail de placements pour le compte de tous les membres du groupe. Nous suivons un ensemble de lignes directrices décrites dans les objectifs et les stratégies de placement de chaque Fonds. Vous prenez part aux profits et aux pertes du Fonds au même titre que tous les autres épargnants.

Description des parts des Fonds

Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur :

- > d'exercer un droit de vote à chaque assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à une assemblée des porteurs de parts de cette série précise;
- > de recevoir, au même titre que les porteurs des autres parts de la série, sa quote-part des distributions périodiques de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds attribuables à la série (sauf les distributions sur les frais de gestion);
- > de recevoir, au même titre que les porteurs des autres parts de la série, s'il est mis fin au Fonds ou si celui-ci est liquidé, sa quote-part de l'actif net du Fonds attribuable à la série qui reste une fois les dettes du Fonds acquittées;
- > de faire racheter ses parts d'un Fonds.

Les parts d'une série d'un Fonds ne confèrent à leur porteur aucun droit de conversion (sauf dans des cas limités) ni aucun droit préférentiel de souscription, et les parts ne sont pas transférables (sauf dans des cas limités). Les porteurs de parts d'une série d'un Fonds n'ont aucune responsabilité à l'égard des appels de versement futurs.

Aucun porteur de part n'est propriétaire d'éléments d'actif d'un Fonds. Les porteurs de parts ne détiennent que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, dans le prospectus simplifié ainsi que dans la convention de fiducie.

La convention de fiducie n'exige pas l'approbation des porteurs de parts si des modifications sont apportées à celle-ci, à moins que cette approbation ne soit requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cependant, si nous jugeons qu'une modification de la convention de fiducie aura un effet sur la décision d'un porteur de parts raisonnable qui se demande s'il veut toujours détenir des parts des Fonds concernés et qu'elle est défavorable aux intérêts des porteurs de parts en tant que groupe, nous devons leur donner un préavis 30 jours avant la prise d'effet de la modification. Nous pouvons dissoudre un Fonds ou une série d'un Fonds en donnant au fiduciaire et aux porteurs de parts concernés un préavis écrit relativement à notre intention d'y mettre fin au moins 60 jours avant la prise d'effet de la dissolution.

À moins que les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières n'accordent une dispense aux Fonds, nous devons obtenir le consentement des porteurs de parts, donné à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'un Fonds – ou, à l'égard de questions touchant une série différemment des autres, à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'une série de parts d'un Fonds – relativement à ce qui suit :

- › toute modification du mode de calcul des frais ou des honoraires qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- › l'imputation de nouveaux frais ou honoraires au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds, qui pourrait amener une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- › dans le cas des parts de série Conseillers seulement, une modification du mode de calcul des frais ou des honoraires qui pourrait amener une augmentation des frais ou des honoraires imputés au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds;
- › dans le cas des parts de série Conseillers seulement, l'imputation de nouveaux frais ou honoraires au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds qui pourrait se traduire par une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts;
- › un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe de RBC GMA au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- › un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- › sauf dans les circonstances décrites ci-après, un changement de l'auditeur du Fonds;
- › une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- › sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du Fonds.

Toutefois, aux termes du Règlement 81-107, les Fonds peuvent effectuer les changements suivants sans avoir à obtenir le consentement de leurs porteurs de parts :

- a) remplacer les auditeurs des Fonds, pourvu que le CEI ait consenti à ce changement et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts 60 jours avant le changement;
- b) mener à bien la restructuration d'un Fonds, qui comprend le transfert de ses parts à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) si i) le Fonds cesse d'exister après la transaction et que ii) par suite de celle-ci, les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds, pourvu que le CEI ait donné son consentement à la transaction et que les porteurs de parts se voient transmettre un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de la transaction et que certaines autres conditions aient été respectées.

Même si les Fonds ne tiennent pas d'assemblées de façon régulière, nous tiendrons des assemblées pour obtenir votre consentement à l'égard de certaines questions.

Détermination de la valeur de votre placement

Pour déterminer la valeur de votre placement dans un Fonds, RBC GMA ou un membre de son groupe calcule la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds.

Le calcul de la valeur par part

Le prix d'émission et de rachat de parts d'une série se fonde sur la valeur liquidative par part de cette série du Fonds (la « valeur par part »), calculée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Chaque Fonds maintient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du Fonds sont mis en commun aux fins d'investissement. La valeur liquidative d'une série est calculée selon les montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à l'achat et au rachat des parts de la série, les frais attribuables uniquement à cette série, la quote-part des gains en placement du Fonds revenant à la série, la plus-value du marché ou la dépréciation de l'actif du Fonds, les frais courants du Fonds et autres sommes qui ne sont pas attribuées à une série donnée. Les frais sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c.-à-d. « dès qu'ils sont engagés ») et non selon celle de la comptabilité de caisse (c.-à-d. « lors de leur paiement »).

La valeur par part de chaque série sert de base pour calculer le prix d'achat ou le prix de rachat des parts de cette série qui sont souscrites, échangées ou rachetées. Nous ou notre mandataire calculons la valeur par part de chaque série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre de parts de la série en circulation. Nous ou notre mandataire déterminons la valeur par part de chaque série à la clôture du marché chaque jour d'évaluation.

Par jour d'évaluation, on entend un jour d'évaluation qui est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, et/ou tout jour que nous désignons, sous réserve de la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une valeur par part uniforme pour le Fonds de marché monétaire canadien et le Fonds de marché monétaire américain devrait être maintenue par le calcul du revenu net et sa répartition entre les porteurs de parts quotidiennement, puis sa distribution mensuelle et la distribution des gains en capital nets réalisés tous les ans. Toutefois, rien ne garantit que le prix par part ne fluctuera pas.

Vous pouvez obtenir sans frais la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur par part d'une série d'un Fonds i) en nous appelant au numéro sans frais 1 855 408-6111 ou en transmettant un courriel à institutions@phn.com pour obtenir de l'information sur les Fonds fiduciaires de retraite ou ii) en nous appelant sans frais au 1 800 661-6141 ou en nous transmettant un courriel à info@phn.com, pour tous les autres Fonds.

L'actif d'un Fonds

La valeur des titres ou des biens que détient un Fonds ou la valeur de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › La valeur des espèces, des effets, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir, des distributions à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus correspondra à leur plein montant, à moins qu'il ne soit établi que les espèces ou autres actifs ne valent pas ce montant. Dans un tel cas, une valeur raisonnable sera déterminée.
- › Le cours des titres cotés en devises est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation.
- › Si la valeur par part d'un Fonds est aussi exprimée en devises, la valeur de la devise est déterminée à l'aide du taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation.
- › Les obligations, les titres adossés à des créances mobilières, les prêts et les débentures sont évalués au cours de clôture négocié par des courtiers de premier plan ou par des prestataires de services d'évaluation indépendants pour ce type de titres. Les billets et instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché courante le jour de l'évaluation. Cette valeur peut être déterminée en fonction du coût des placements, qui équivaut environ à la valeur de marché compte

tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre le coût et le produit qui en est tiré (moins le revenu crédité auparavant pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.

- › La valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une ou à plusieurs bourses de valeurs est généralement établie selon le dernier prix de vente d'un lot régulier à la principale bourse à laquelle le titre est inscrit. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :
 - si ces ventes ou registres ne sont pas disponibles, ou si le prix de la dernière vente n'est pas dans la fourchette des derniers cours acheteur et vendeur le jour de l'évaluation, la juste valeur du titre inscrit sera calculée en fonction des cotes du marché qui semblent refléter le plus fidèlement la juste valeur marchande du placement;
 - pour calculer la valeur de placements cotés à plusieurs bourses, il est possible d'utiliser le cours hors bourse plutôt que le cours boursier lorsqu'il semble représenter davantage la juste valeur du placement donné, mais si le cours hors bourse ou le cours boursier ne reflète pas bien les prix que le Fonds devrait recevoir à la disposition de ces placements, il est possible d'attribuer une valeur à ces placements laquelle, d'après lui, se rapproche davantage de la juste valeur de ces placements;
 - pour calculer la valeur des titres étrangers inscrits ou négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ces titres se verront attribuer la valeur qui semble refléter le plus fidèlement leur juste valeur. En particulier, nous ou notre mandataire disposons de procédures afin d'éviter les prix dénués et de tenir compte, entre autres, des événements importants survenus après la fermeture d'un marché étranger. Par conséquent, la valeur des titres évalués à la juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative des Fonds peut être différente du dernier cours de clôture de ces titres. Comme moyen d'évaluer notre processus de fixation de la juste valeur, nous ou notre mandataire comparons régulièrement les cours de clôture, les cours d'ouverture du jour suivant sur les mêmes marchés et les cours ajustés en fonction de la juste valeur. Ces procédures sont conçues pour minimiser le recours aux stratégies de synchronisation du marché qui visent en grande partie les Fonds disposant d'un portefeuille imposant de titres étrangers. Elles peuvent également être utilisées à l'égard des titres étrangers que détient un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds peut investir, ce qui influe indirectement sur la valeur liquidative du Fonds.
- › Les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme standardisés, sur options négociées hors bourse, sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription inscrits en bourse sont évaluées à leur valeur de marché courante.
- › Lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors bourse est vendue, la prime que reçoit un Fonds prendra la forme d'un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur de marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option négociée hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme une perte ou un gain latent sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, le cas échéant, sous-jacents à l'option négociable ou à une option négociée hors bourse vendue seront évalués à leur valeur de marché courante.
- › La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain réalisé ou à la perte subie si, le jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, devait être liquidée, à moins que des *limites quotidiennes* ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera établie en fonction de la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent.
- › La couverture versée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera comptabilisée comme un débiteur et la couverture consistant en actifs autres que des espèces fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue comme couverture.

- › La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote ou négocié à une bourse est fixée au dernier prix de vente le jour de l'évaluation, ou si ce prix de vente n'est pas disponible, au prix de vente fondé sur les données pertinentes sur le marché et/ou la société que l'on estime se rapprocher le plus de la juste valeur du placement.
- › Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, on entend par « valeur de marché courante », le dernier cours vendeur disponible applicable au titre pertinent à la principale bourse où le titre est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour de l'évaluation; cependant, s'il n'y a eu aucune vente le jour en question, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour de l'évaluation en question est utilisée.
- › Les principes suivants servent à déterminer la valeur liquidative des créances hypothécaires dans le portefeuille d'un Fonds :
 - dans le cas d'un prêt hypothécaire ordinaire, le montant en capital est déterminé de façon à produire un rendement égal au rendement de créances hypothécaires conventionnelles vendues par des institutions de prêt importantes si ce rendement est connu le jour de l'évaluation, ou un rendement qui correspond au taux d'intérêt sur des créances hypothécaires comparables le jour de l'évaluation ou qui n'est pas de plus de 0,25 % inférieur à ce taux;
 - dans le cas des créances hypothécaires garanties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), la valeur marchande est utilisée;
 - dans le cas des créances hypothécaires en souffrance, la valeur la moins élevée entre la valeur nominale ou la valeur marchande selon l'évaluation d'un tiers est utilisée.
- › Les parts des divers fonds sous-jacents que détient un Fonds seront évaluées à leur valeur par part respective le jour de l'évaluation pertinent.
- › Si un jour d'évaluation d'un Fonds n'est pas un jour ouvrable à l'égard d'un marché particulier, les prix ou cours du jour ouvrable précédent serviront à évaluer les actifs ou les passifs à l'égard de ce marché.
- › Bien que, en général, nous ou notre mandataire déterminions la valeur des éléments d'actif des Fonds en respectant les pratiques d'évaluation décrites précédemment, nous ou notre mandataire pouvons, à notre appréciation, évaluer l'actif en utilisant d'autres méthodes si, à notre avis, ces pratiques ne conviennent pas dans les circonstances (toutefois, nous n'avons pas fait appel à ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années). Il pourrait être nécessaire d'exercer ce pouvoir d'appréciation dans les situations où des cours de marché ne sont pas facilement disponibles (comme pour certains titres temporairement inaccessibles, non cotés, des bons de souscription ou des placements privés) ou si le cours de titres est difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de difficultés techniques, de suspension de cotation ou d'arrêts des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Nous et notre mandataire avons des politiques mises en place concernant l'évaluation à la juste valeur et des directives qui fournissent des indications sur la manière dont la juste valeur devrait être déterminée. L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur ces directives. Rien ne peut garantir qu'un Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si nous étions en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine sa valeur par part.

Le passif d'un Fonds

Le passif d'un Fonds comprend ce qui suit :

- › toutes les dettes, obligations ou créances, peu importe leur nature;
- › les charges d'exploitation et autres frais comptabilisés.

Renseignements sur le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North

Le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme est assujéti à l'Instruction générale canadienne n° 29 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières parce que plus de 10 % de son portefeuille est investi dans des créances hypothécaires. Cette instruction renferme des restrictions en matière de placement et des obligations d'information qui s'appliquent aux organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leur portefeuille dans des créances hypothécaires.

Règles permettant de déterminer le prix d'acquisition et de vente d'une créance hypothécaire

Lorsque le Fonds acquiert une créance hypothécaire d'un prêteur hypothécaire qui n'a aucun lien avec nous ou avec le Fonds, la créance est acquise à un montant en capital qui produit au moins le rendement que les principaux prêteurs hypothécaires peuvent tirer de la vente de créances hypothécaires comparables dans des conditions semblables.

Lorsque le Fonds acquiert une créance hypothécaire d'un prêteur hypothécaire qui a des liens avec nous ou avec le Fonds, il peut utiliser l'une des trois méthodes suivantes pour évaluer la créance hypothécaire :

1. *Le taux du prêteur* – la créance hypothécaire est acquise à un montant en capital qui produit un rendement correspondant au taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires semblables offertes par l'établissement de prêt au moment où le Fonds acquiert la créance.
2. *Le taux de l'engagement à terme* – la créance hypothécaire est acquise à un montant en capital qui produit un rendement correspondant au taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires semblables offertes par l'établissement de prêt à la date de l'engagement. La date de l'engagement ne peut être fixée plus de 120 jours avant la date où le Fonds acquiert la créance hypothécaire.
3. *Le taux modifié du prêteur* – la créance hypothécaire est acquise à un montant en capital qui produit un rendement correspondant à au plus 0,25 % de moins que le taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires semblables offertes par l'établissement de prêt au moment où le Fonds acquiert la créance hypothécaire (le montant de ce rendement réduit est appelé « honoraires de garantie »). En ce qui concerne cette méthode, l'établissement de prêt doit convenir de racheter la créance hypothécaire des mains du Fonds lorsque cette mesure est à l'avantage de celui-ci et doit tenir compte de cette entente pour justifier la différence sur le plan du rendement.

Le rendement des créances hypothécaires est différent selon chacune de ces méthodes d'évaluation :

- › la méthode du taux du prêteur et la méthode du taux de l'engagement à terme donnent le même rendement lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans le taux d'intérêt imputé aux débiteurs hypothécaires pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux de l'engagement à terme donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux du prêteur lorsque les taux d'intérêt ont augmenté pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux du prêteur donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux de l'engagement à terme lorsque les taux d'intérêt ont diminué pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux modifié du prêteur donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux du prêteur dans tous les cas;
- › la méthode du taux modifié du prêteur donnera un rendement plus élevé que la méthode du taux de l'engagement à terme lorsque les taux d'intérêt ont augmenté d'un montant qui est supérieur à celui des honoraires de garantie pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux modifié du prêteur donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux de l'engagement à terme lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans le taux d'intérêt, lorsque le taux d'intérêt a diminué pendant la période de 120 jours ou lorsque l'augmentation du taux d'intérêt pendant une telle période a été inférieure aux honoraires de garantie.

Le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme acquiert et vend des créances hypothécaires en utilisant la méthode du taux du prêteur lorsqu'il fait l'acquisition de créances hypothécaires d'un prêteur hypothécaire qui a des liens avec nous ou avec le Fonds. Lorsque nous souhaiterons utiliser l'une des deux autres méthodes, nous devrons obtenir l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières afin d'effectuer ce changement. Le Fonds n'a fait l'acquisition d'aucune créance hypothécaire d'un prêteur hypothécaire qui a des liens avec nous ou avec le Fonds.

La politique du Fonds est d'acquies des créances hypothécaires ordinaires de premier rang visant des immeubles multi-résidentiels et des créances hypothécaires garanties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) grevant des biens situés au Canada. Les créances hypothécaires acquises par le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été obtenues par l'intermédiaire de CMLS Financial Inc. (« CMLS »), entreprise exerçant des activités dans le domaine du courtage hypothécaire. CMLS administre les créances hypothécaires détenues par le Fonds et apporte son assistance quant à leur évaluation. Un dirigeant de RBC GMA siège au conseil d'administration de CMLS.

Détermination de la valeur liquidative des créances hypothécaires

Nous nous basons sur les principes suivants pour déterminer la valeur liquidative des créances hypothécaires d'un portefeuille d'un Fonds :

- › pour les créances hypothécaires ordinaires, nous déterminons le montant en capital qui produit un rendement équivalent au rendement des créances hypothécaires ordinaires vendues par les principaux établissements de prêt, si ces chiffres sont connus le jour de l'évaluation, ou qui équivaut au taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires comparables le jour de l'évaluation ou encore à ce taux diminué d'au moins 0,25 %;
- › pour les créances hypothécaires garanties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), nous utilisons la valeur marchande;
- › pour les créances hypothécaires à paiement échu, nous utilisons le montant le moins élevé entre la valeur nominale et la valeur marchande selon l'évaluation faite par un tiers.

Analyse du portefeuille de créances hypothécaires

Une analyse du portefeuille de créances hypothécaires du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme en date du 31 décembre 2016 est présentée ci-après :

Créances hypothécaires en fonction du type de prêts

TYPE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	VALEUR MARCHANDE (EN MILLIERS)
Assurées par la SCHL	9	22 474 \$	22 453 \$
Ordinaires non assurées	150	560 413 \$	565 302 \$
Total	159	582 887 \$	587 755 \$

Créances hypothécaires en fonction du type de biens

TYPE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	VALEUR MARCHANDE (EN MILLIERS)	COÛT AMORTI (EN MILLIERS)
Habitations individuelles ou copropriétés	0	0 \$	0 \$	0 \$
Habitations à logements multiples jusqu'à 8 logements	22	12 339 \$	12 551 \$	12 342 \$
Habitations à logements multiples comportant plus de 8 logements	136	558 776 \$	563 432 \$	560 223 \$
Commerces	1	11 772 \$	11 772 \$	11 805 \$
Industries	0	0 \$	0 \$	0 \$
Total	159	582 887 \$	587 755 \$	584 370 \$

Créances hypothécaires en fonction de l'année d'échéance en date du 31 décembre 2016

ANNÉE D'ÉCHÉANCE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	TAUX D'INTÉRÊT MOYEN PONDÉRÉ (EN %)	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	VALEUR MARCHANDE (EN MILLIERS)
2017	35	3,451 %	113 958 \$	114 348 \$
2018	38	3,230 %	153 995 \$	155 173 \$
2019	49	3,457 %	133 120 \$	135 313 \$
2020	23	3,267 %	113 619 \$	114 769 \$
2021	11	3,555 %	28 078 \$	28 643 \$
2022	3	2,780 %	40 117 \$	39 509 \$
Total	159		582 887 \$	587 755 \$

Créances hypothécaires en fonction de l'endroit

PROVINCE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	VALEUR MARCHANDE (EN MILLIERS)
Alberta	18	61 772 \$	61 569 \$
Colombie-Britannique	35	108 949 \$	109 423 \$
Manitoba	7	19 122 \$	19 101 \$
Nouveau-Brunswick	2	2 391 \$	2 452 \$
Nouvelle-Écosse	2	5 667 \$	5 684 \$
Ontario	86	334 784 \$	339 074 \$
Île-du-Prince-Édouard	3	5 752 \$	5 815 \$
Québec	2	12 469 \$	12 727 \$
Saskatchewan	4	31 981 \$	31 910 \$
Total	159	582 887 \$	587 755 \$

Créances hypothécaires dont les versements sont en souffrance depuis au moins 90 jours

TYPE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	VERSEMENTS EN SOUFFRANCE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	VALEUR MARCHANDE (EN MILLIERS)
Assurées par la SCHL	0 \$	0	0 \$
Ordinaires non assurées	0 \$	0	0 \$
Total	0 \$	0	0 \$

Taux d'intérêt contractuel regroupés

TAUX D'INTÉRÊT	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	VALEUR MARCHANDE (EN MILLIERS)	COÛT AMORTI (EN MILLIERS)
2,25 %	4	47 365 \$	47 342 \$	47 464 \$
2,50 %	4	25 183 \$	24 918 \$	25 247 \$
2,75 %	26	124 074 \$	123 479 \$	124 283 \$
3,00 %	17	83 011 \$	83 294 \$	83 200 \$
3,25 %	18	72 640 \$	73 698 \$	72 898 \$
3,50 %	37	131 415 \$	133 419 \$	131 800 \$
3,75 %	33	47 090 \$	48 018 \$	47 210 \$
4,00 %	4	10 770 \$	11 120 \$	10 810 \$
4,25 %	4	6 181 \$	6 253 \$	6 213 \$
4,50 %	7	25 273 \$	26 120 \$	25 321 \$
4,75 %	2	5 141 \$	5 303 \$	5 170 \$
5,00 %	0	0 \$	0 \$	0 \$
5,25 %	1	1 306 \$	1 353 \$	1 312 \$
5,50 %	1	2 963 \$	2 963 \$	2 963 \$
5,75 %	0	0 \$	0 \$	0 \$
6,00 %	1	475 \$	475 \$	479 \$
Total	159	582 887 \$	587 755 \$	584 370 \$

Souscriptions, échanges et rachats
Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Il appartient à vous et à votre conseiller de déterminer quelle série vous convient. Les seuils de placement minimal, les frais que vous pourriez devoir verser et la rémunération que nous versons au courtier peuvent varier d'une série à l'autre.

Parts de série A, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5, de série I et de série O

Les parts de série A ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés, sauf les parts de série A du Fonds fiduciaire de retraite équilibré, du Fonds au flottant faible et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus qui peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par notre intermédiaire ou celui d'autres courtiers tiers autorisés. À la date de la présente notice annuelle, les parts de série A du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer ne sont pas offertes aux épargnants.

Les parts de série T5 sont offertes aux épargnants par l'intermédiaire de courtiers autorisés, dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc.

Les parts de série H ne sont offertes qu'aux épargnants qui effectuent le placement minimal requis et qui maintiennent le solde minimal requis auprès de courtiers autorisés, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts de série H du Fonds à revenu mensuel. Les épargnants qui détenaient des parts de série H du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série D peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou de certains autres courtiers autorisés (principalement des courtiers exécutants) et, dans certains cas, par notre intermédiaire.

Les parts de série F et de série FT5 sont offertes aux épargnants qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers des honoraires en contrepartie des conseils en placement ou d'autres services.

Les parts de série I ne sont offertes qu'aux épargnants qui effectuent le placement minimal requis, qui maintiennent le solde minimal requis et qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts de série I du Fonds à revenu mensuel. Les épargnants qui détenaient des parts de série I du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série O ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur que RBC GMA détermine à l'occasion. Les parts de série O ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre entremise ou, dans certains cas, celle de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et des membres de son groupe.

La valeur par part est le prix utilisé aux fins de toutes les souscriptions et tous les rachats de parts de cette série (y compris les souscriptions effectuées au moyen du réinvestissement de distributions). Le prix d'émission ou de rachat des parts est fondé sur la valeur par part applicable suivante déterminée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Si vous effectuez un placement dans les Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit, celui-ci peut vous demander des frais d'acquisition, une commission ou des frais de service. Le montant de ces frais sera fixé à l'issue des négociations entre vous et lui.

Les courtiers inscrits sont, entre autres, des spécialistes en placement, comme les courtiers indépendants et les spécialistes d'OPC. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers à l'égard des parts de série A (pour les Fonds autres que le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds au flottant faible et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus), de série Conseillers, de série T5, de série H et de série D.

Parts de série Conseillers

Les parts de série Conseillers ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés.

Vous pouvez prendre des dispositions en vue de la souscription de l'échange ou du rachat de parts de série Conseillers d'un Fonds au moyen des méthodes énumérées précédemment.

Lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série Conseillers d'un Fonds, vous pouvez choisir l'option avec frais d'acquisition initiaux ou l'option avec frais d'acquisition réduits. Le choix d'options d'acquisition différentes vous oblige à payer des frais différents et influe sur le montant de la rémunération que nous versons au courtier. Votre courtier peut vous aider à choisir l'option qui vous convient. Les frais d'acquisition constituent la rémunération de votre courtier en échange des conseils et des services qu'il vous fournit.

- › Frais d'acquisition initiaux (paiement de vos parts de série Conseillers lorsque vous les souscrivez) – des frais d'acquisition négociables de 0 % à 5 % du montant que vous investissez sont versés à votre courtier.
- › Frais d'acquisition réduits (paiement de vos parts de série Conseillers lorsque vous les faites racheter) – aucuns frais d'acquisition à payer au moment de l'achat. Vous verserez au courtier une commission de vente de 1 % de la valeur liquidative des parts de série Conseillers que vous souscrivez si vous choisissez cette option. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié pour un sommaire des frais payables par les épargnants à l'égard de cette option de souscription si les parts de série Conseillers sont rachetées dans les deux ans de la date de la souscription.

Toutes les séries

Si le solde de votre compte devient inférieur au seuil minimal requis pour un Fonds ou une série en particulier ou si par ailleurs vous n'avez plus le droit de détenir des titres d'un Fonds ou d'une série en particulier, nous pourrions exiger que vous l'augmentiez afin qu'il atteigne les seuils minimaux ou pourrions procéder au rachat, au reclassement ou à l'échange de vos parts, selon le cas. Lorsqu'un porteur de parts est ou devient citoyen ou résident des États-Unis ou résident d'un autre pays étranger, nous pourrions exiger de lui qu'il fasse racheter ses parts si sa participation est susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour un Fonds ou les autres porteurs de parts d'un Fonds. Si nous effectuons un rachat, un reclassement ou un échange de vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez pris l'initiative de l'opération. Pour les rachats de comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit et, pour les rachats dans les régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit à un dépôt d'épargne enregistré au sein du régime. Nous ne donnerons ni à vous ni à votre courtier un avis avant de prendre une mesure.

Pour que nous donnions suite à un ordre d'achat, de rachat, de reclassement ou d'échange de parts, le télévendeur ou votre courtier doit nous transmettre l'ordre le jour même de sa réception et prendre à sa charge tous les frais connexes.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (et avant 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour-là est un jour d'évaluation), votre ordre sera traité en fonction de la valeur par part ce jour-là. Une valeur par part distincte est calculée pour chaque série de parts. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (et après 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour-là est un jour d'évaluation), votre ordre sera traité en fonction de la valeur par part le jour d'évaluation suivant. Si nous déterminons que la valeur par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de clôture habituelle de la Bourse de Toronto, la valeur par part versée ou reçue sera calculée en fonction de cet autre moment. Tous les ordres reçus vers le 5 septembre 2017 ou avant cette date sont traités dans les trois jours ouvrables et les ordres reçus vers le 5 septembre 2017 et après cette date sont traités dans les deux jours ouvrables. Si vous passez votre ordre par l'entremise d'un autre courtier, celui-ci pourrait fixer d'autres heures limites. Veuillez consulter votre courtier pour obtenir plus de détails.

Nous avons le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts. Nous devons le faire dans la journée suivant le moment où nous avons reçu votre ordre. Si votre ordre est refusé, nous vous retournerons votre argent intégralement, sans intérêt.

Souscriptions

Après avoir ouvert un compte par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, par notre intermédiaire, vous pouvez souscrire des parts d'un Fonds selon les méthodes décrites précédemment. Pour ce faire, veuillez nous faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;
- › le nom du ou des Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez souscrire;
- › un chèque à l'ordre du fiduciaire des Fonds ou, selon le cas, des renseignements relatifs à l'institution financière en vue d'un virement électronique de fonds (VEF);
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Vous pouvez également utiliser les formulaires préimprimés qui se trouvent sur notre site Internet.

Pour souscrire des parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement. Votre courtier a la responsabilité de vous recommander la série qui vous convient le mieux.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, par notre intermédiaire, vous devez inclure le paiement intégral de vos parts avec votre ordre. Lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous ou votre courtier devez nous faire parvenir le paiement dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il a fait parvenir votre ordre, s'il a été envoyé vers le 5 septembre 2017 ou avant cette date, et dans les deux jours ouvrables s'il a été envoyé vers le 5 septembre 2017 et après cette date. Pour les parts du Fonds de marché monétaire canadien et du Fonds de marché monétaire américain, votre courtier doit nous envoyer le paiement le jour ouvrable suivant la date à laquelle il a fait parvenir votre ordre. Il incombe à votre courtier de faire parvenir votre ordre le jour même où il le reçoit de vous.

Si nous ne recevons pas le paiement intégral dans les délais indiqués précédemment, ou si un chèque sans provision est retourné, les parts que vous avez achetées seront rachetées le jour d'évaluation suivant. Si ces parts sont rachetées à un prix plus élevé que celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées à un prix inférieur, vous devrez ou votre courtier devra payer la différence, de même que tout coût connexe. Votre courtier pourra, à son tour, vous demander de payer ces montants.

Restrictions à l'achat de parts de certains Fonds

Depuis le 7 avril 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts du Fonds d'obligations à rendement élevé. Les épargnants qui détenaient des parts du Fonds d'obligations à rendement élevé le 7 avril 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds. En outre, PH&N peut aussi maintenir le droit de certains épargnants, notamment les fonds d'investissement que PH&N ou les membres de son groupe gèrent, d'investir dans le Fonds d'obligations à rendement élevé. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements.

Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts de série H et de série I du Fonds à revenu mensuel. Les épargnants qui détenaient des parts de série H ou de série I du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

À compter du 4 juillet 2016, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire des parts du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme et du Fonds d'obligations. Les épargnants qui détenaient des parts du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme ou du Fonds d'obligations en date du 4 juillet 2016 pourront continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans le Fonds en question. En outre, PH&N peut aussi maintenir le droit de certains épargnants, notamment les fonds d'investissement que PH&N ou les membres de son groupe gèrent, d'investir dans le Fonds en question. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

Opérations à court terme

La plupart des organismes de placement collectif sont considérés comme des placements à long terme, c'est pourquoi nous dissuadons les épargnants d'effectuer fréquemment des souscriptions, des rachats ou des échanges de parts.

Des frais d'opérations à court terme ne dépassant pas 2 % de la valeur courante des parts peuvent vous être imposés si vous faites racheter ou échangez des parts dans les sept jours de votre souscription ou échange antérieur visant un Fonds, sauf en ce qui a trait au Fonds de marché monétaire canadien et au Fonds de marché monétaire américain. Ces frais sont exigés afin de protéger les porteurs de parts contre les coûts associés aux épargnants qui font fréquemment des souscriptions et des rachats de parts du Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds en obligeant le gestionnaire de portefeuille à garder plus de liquidités dans le Fonds qu'il ne serait par ailleurs nécessaire de le faire ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Cette situation peut également augmenter les frais relatifs aux opérations d'un Fonds. Les frais d'opérations à court terme ont pour but de prévenir les opérations fréquentes et d'en compenser les frais connexes et sont payés au Fonds et non à nous et s'ajoutent aux autres frais de rachat ou d'échange qui peuvent être payables.

RBC GMA surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les OPC qu'elle gère. RBC GMA a établi des critères relatifs aux opérations acceptables de manière à enrayer les activités qui, selon elle, pourraient nuire aux porteurs de parts à long terme, y compris les activités associées aux tentatives de synchronisation des marchés. Nous avons le droit de restreindre ou de rejeter tout ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier. En règle générale, vos opérations peuvent être considérées excessives si vous effectuez une vente ou un échange de parts d'un Fonds dans les 90 jours de leur souscription à plus d'une occasion. Nous pourrions, à notre entière appréciation, conclure que vous effectuez des opérations fréquentes ou inappropriées.

Nous n'imposons pas de frais d'opérations à court terme dans certains cas, y compris :

- > les rachats à notre gré ou au gré d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA;
- > le changement de désignation de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds;
- > les rachats de 2 500 \$ ou moins;
- > les rachats effectués dans les cinq jours suivant certaines opérations automatiques;
- > les rachats effectués à partir de comptes omnibus qui représentent les actifs de plusieurs épargnants sous-jacents;
- > dans des circonstances particulières, par exemple, en cas de besoin financier urgent.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations fréquentes et les opérations à court terme inappropriées, nous ne pouvons garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Échange entre les Fonds

Vous pouvez faire racheter des parts d'un Fonds que gère RBC GMA pour souscrire des parts d'un autre Fonds qu'elle ou, dans certains cas, un membre de son groupe gère. Cette opération est appelée un « échange ». Vous pouvez effectuer un échange tant que :

- > vous conservez le solde minimal requis dans chaque Fonds; et
- > l'échange vise des parts souscrites selon la même option avec frais d'acquisition (pour la série Conseillers seulement).

Les mêmes règles d'achat et de vente de parts des Fonds s'appliquent aux échanges. Une fois que nous aurons reçu votre ordre d'échange, nous rachèterons les parts du Fonds que vous détenez et utiliserons le produit du rachat pour souscrire des parts de l'autre Fonds qui seront échangées contre vos parts. À l'exception des frais d'opérations à court terme, il n'y a pas de frais pour les échanges des parts d'un Fonds, y compris pour obtenir des parts d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA. Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme* à la page 27.

Pour échanger des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, de nous en ayant recours aux moyens de communication décrits précédemment, veuillez nous faire parvenir les renseignements suivants :

- > votre nom et votre numéro de compte;
- > la date de l'ordre;
- > le nom du ou des Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez transférer;
- > le nom du ou des Fonds contre lesquels vous voulez échanger des parts;
- > votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Pour échanger des parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement. Pour les parts de série Conseillers, l'échange doit viser des titres souscrits selon la même option avec frais d'acquisition.

Changement de désignation

Avec notre approbation préalable et si vous êtes admissible à le faire, vous pouvez effectuer un échange entre séries de parts d'un Fonds, une opération qui s'appelle par ailleurs un « changement de désignation »; si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série, nous échangerons vos parts de cette série contre des parts d'une autre série du même Fonds, s'il y a lieu.

Nous n'imposons aucuns frais à l'égard d'un échange entre séries du même Fonds.

RBC GMA peut, en tout temps, changer la désignation des parts d'une série sans en aviser les porteurs de parts, mais en donnant un préavis écrit de deux jours au fiduciaire des Fonds, pour qu'elle devienne des parts d'une série différente du même Fonds en fonction de la valeur par part par série des deux séries à la date du changement de désignation, étant entendu qu'aucun tel changement de désignation ne sera fait si, de l'avis de RBC GMA, cela nuit à la valeur pécuniaire de la participation du porteur de ces parts.

Rachats

À l'exception des frais d'opérations à court terme, il n'y a pas de frais au rachat de parts des Fonds directement auprès de nous ou de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée. Si vous faites racheter des parts des Fonds par l'entremise d'un autre courtier inscrit, celui-ci peut vous imposer des frais pour le rachat de vos parts.

Le prix de rachat de parts d'une série se fonde sur la valeur par part de la série calculée après que le Fonds aura reçu l'ordre de rachat.

Pour faire racheter des parts d'un Fonds en ayant recours aux moyens de communication décrits précédemment, par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou par notre entremise, veuillez faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;
- › le nom du ou des Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez faire racheter;
- › le mode de paiement de votre rachat (p. ex., chèque ou VEF);
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Il se pourrait que vous deviez fournir d'autres renseignements; si c'est le cas, vous en serez avisé.

Si vous demandez qu'un chèque vous soit émis, nous vous l'enverrons automatiquement à l'adresse indiquée dans notre dossier. Si vous voulez que le paiement soit déposé directement dans un compte que vous détenez auprès d'une institution financière canadienne au moyen d'un VEF, votre ordre de négociation doit être accompagné d'un chèque portant la mention « annulé » si vous n'avez jamais procédé de cette façon. Vous pouvez aussi demander que le produit du rachat soit déposé dans le compte de banque qui figure dans nos registres. Si l'ordre a été reçu vers le 5 septembre 2017 ou avant cette date, le délai pour le dépôt de l'argent dans votre compte de banque ou de société de fiducie est habituellement de trois jours ouvrables. Si l'ordre a été reçu vers le 5 septembre 2017 et après cette date, le délai pour le dépôt de l'argent dans votre compte de banque ou de société de fiducie est habituellement de deux jours ouvrables.

Pour faire racheter vos parts par l'intermédiaire d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement. Si vous passez un ordre pour faire racheter vos parts par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, il lui incombe de l'envoyer le jour même où il le reçoit de vous. Le courtier doit faire parvenir l'ordre, sans frais de votre part, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen électronique.

Nous rachèterons vos parts le jour d'évaluation où l'ordre est reçu de votre courtier. Dès que nous recevons de votre courtier les directives nécessaires pour conclure la transaction, l'argent vous est remis. Si nous ne recevons pas ces directives dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat ou si vous ne satisfaites pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicables aux rachats, nous rachèterons en votre nom les parts que vous aurez vendues le jour d'évaluation suivant. Si elles sont rachetées à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées à un prix supérieur, votre courtier sera tenu de payer la différence, plus les frais. Votre courtier pourra, à son tour, vous demander de payer ces montants s'il subit une perte.

Suspension de votre droit de faire racheter vos parts

Nous pouvons suspendre le droit des épargnants de vendre leurs parts d'un Fonds dans des circonstances extraordinaires, dont les suivantes :

- › les négociations normales sont suspendues à une bourse à la cote de laquelle les titres ou les dérivés qui composent plus de la moitié de la valeur totale de l'actif du Fonds sont négociés;
- › l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pertinent nous a autorisés à le faire.

Nous nous réservons le droit d'exiger de tout porteur de parts d'un Fonds qu'il fasse racheter la totalité de ses avoirs ou une partie des parts d'un Fonds à notre appréciation, y compris lorsqu'un porteur de parts est un citoyen ou un résident des États-Unis ou d'un autre pays ou le devient, si nous arrivons à la conclusion que sa participation peut possiblement avoir des répercussions d'ordre réglementaire ou fiscal négatives sur un Fonds ou un autre porteur de parts d'un Fonds.

Frais

Nous pouvons, au cours de certaines années et dans certains cas, payer une partie des frais de gestion d'une série. La décision de prendre en charge les frais de gestion est prise à notre appréciation sans que nous en avisions les porteurs de parts.

Il se peut que nous réduisions une partie des frais de gestion imputés aux épargnants qui ont effectué des placements importants dans les Fonds. Nous pouvons décider d'accorder un tel remboursement pour divers motifs, notamment en raison de la valeur de l'actif de l'épargnant que nous gérons et de notre relation avec l'épargnant. Nous calculons le montant du remboursement à l'aide d'une échelle progressive basée sur la valeur de l'actif de l'épargnant que nous gérons. Le montant de la réduction n'est pas négociable; nous la fixons à notre gré.

Nous ne remboursons pas les frais de gestion directement aux épargnants. Ces frais sont plutôt remboursés aux Fonds, qui versent des distributions (appelées distributions sur les frais de gestion) aux épargnants admissibles. Chaque épargnant peut choisir de recevoir ces distributions d'un Fonds en espèces ou en parts additionnelles du Fonds. Les distributions faites par un Fonds en ce qui concerne des frais remboursés sont généralement considérées comme des distributions du revenu net du Fonds. Cependant, ces distributions peuvent, dans certains cas, constituer, en totalité ou en partie, des gains en capital nets réalisés ou des remboursements de capital du Fonds. **Un remboursement de capital constitue un remboursement à l'épargnant d'une partie du capital qu'il a lui-même investi.** Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales applicables aux épargnants* à la page 55.

Le remboursement des frais de gestion à un Fonds n'entraîne aucune conséquence fiscale pour lui. Un épargnant admissible qui reçoit une distribution dans ce contexte sera assujéti à l'impôt sur ce montant comme pour toutes les autres distributions de revenu net ou de gains en capital nets réalisés du Fonds, ou remboursements de capital du Fonds.

Gestion des Fonds

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

RBC GMA, le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille principal des Fonds, est une filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale. Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC GMA principalement responsable de l'exercice des responsabilités de RBC GMA à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille principal des Fonds.

Nous offrons des services de conseils en placement à des régimes de retraite d'entreprises et interentreprises, à des fondations, à des sociétés et à des clients privés, ainsi qu'à nos propres fonds de placement.

À titre de gestionnaire, RBC GMA est responsable de l'administration générale des Fonds. Nous fournissons des locaux et certains services de bureau, de comptabilité et de gestion opérationnelle. En outre, nos gestionnaires de portefeuille offrent des conseils sur les placements discrétionnaires dans des OPC.

La convention de fiducie créant les Fonds ne renferme aucune disposition permettant de nous destituer de notre poste de gestionnaire des Fonds. Toutefois, RBC GMA peut céder ses responsabilités à ce titre à un membre de son groupe sans l'approbation des épargnants. Si RBC GMA souhaite céder ses responsabilités de gestion à une personne ou une entreprise qui n'est pas un membre de son groupe, elle doit d'abord recevoir l'approbation des épargnants.

À titre de gestionnaire de portefeuille principal des Fonds, nous sommes responsables de la gestion des portefeuilles de placement des Fonds directement ou par l'intermédiaire de sous-conseillers. Les frais des sous-conseillers qui appartiennent à notre groupe sont pris en charge par nous et non par les Fonds. Nous sommes responsables des conseils fournis aux Fonds même s'ils sont obtenus par l'intermédiaire d'un sous-conseiller. Nous avons retenu les services de RBC Global Asset Management (UK) Limited (« RBC GAM UK ») (un membre du groupe de RBC GMA) pour agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions outre-mer, du Fonds d'actions mondiales et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer. Sauf dans certaines circonstances, notre convention avec RBC GAM UK ne peut être résiliée que moyennant un avis écrit de 61 jours à l'autre partie. Nous avons retenu les services de RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. (« RBC GAM U.S. ») (un membre du groupe de RBC GMA) pour agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations. Sauf dans certaines circonstances, notre convention avec RBC GAM U.S. ne peut être résiliée que moyennant un avis écrit de 61 jours à l'autre partie. Il pourrait être difficile pour vous de faire valoir certains droits prévus par la loi contre RBC GAM UK ou RBC GAM U.S., puisqu'elles ne résident pas au Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs respectifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Les honoraires de RBC GAM UK et de RBC GAM U.S. sont payés par nous-mêmes et non par les Fonds.

Comment nous joindre

Vous pouvez nous joindre sans frais de la façon suivante :

- › en nous téléphonant au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds; ou
- › en nous télécopiant sans frais au 1 800 666-9899.

Les communications par la poste doivent être adressées comme suit au siège des Fonds :

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

ou au bureau d'exploitation principal de Phillips, Hager & North gestion de placements :

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
 Phillips, Hager & North gestion de placements
 Bureau d'exploitation principal
 200, rue Burrard, 20^e étage
 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5

Vous pouvez également communiquer avec nous par Internet à l'adresse www.rbcgma.com ou par courriel à l'adresse institutions@phn.com pour les Fonds fiduciaires de retraite et à info@phn.com pour tous les autres Fonds.

Administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA

La liste des administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA se trouve ci-après. Nous avons inclus leur nom et la ville où chacun réside, le poste qu'ils occupent actuellement chez nous, ainsi que leur occupation principale. S'ils ont occupé d'autres postes au cours des cinq dernières années, nous les avons indiqués.

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE ACTUEL CHEZ RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président du conseil et chef des clients mondiaux très grande valeur et des services bancaires privés canadiens de Banque Royale
Daniel E. Chornous Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements de RBC GMA
Douglas Coulter Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, particuliers, de RBC GMA
Matthew D. Graham Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de RBC GMA
Douglas A. Guzman Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe des assurances et de la gestion du patrimoine de Banque Royale
Frank Lippa Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de RBC GMA
Dave Y. Mun Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, gestion de la performance et relations avec les investisseurs, gestion de patrimoine de Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité	Responsable mondial de la conformité de RBC Gestion mondiale d'actifs
Chandra Stempien	Administratrice	Directrice générale et chef du risque de crédit de la contrepartie de Banque Royale

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE ACTUEL CHEZ RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Damon G. Williams North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction de RBC GMA
Gina Zapras Vaughan (Ontario)	Secrétaire	Directrice, gouvernance au sein des filiales de Banque Royale

North gestion de placements ltée) et exercé son occupation principale au cours des cinq années qui précèdent la date des présentes, à l'exception de Wayne Bossert qui, de juin 2010 à février 2015, a été vice-président directeur des ventes, services bancaires canadiens de Banque Royale; de Matthew D. Graham qui, de septembre 2015 à juin 2017, a été chef de l'exploitation, International, de RBC GAM UK et de juin 2009 à septembre 2015, a été vice-président, stratégie institutionnelle, de RBC GMA; de Douglas A. Guzman qui, depuis septembre 2006, est directeur général de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et qui, de septembre 2008 à novembre 2015, a été chef des Services mondiaux de banque d'investissement de RBC DVM; de Frank Lipka qui, avant juin 2017, a été chef des finances et chef de l'exploitation de RBC GMA; de Dave Y. Mun qui, de juin 2014 à juin 2016, a été vice-président, finances – gestion du patrimoine, Banque Royale, de juillet 2012 à juin 2014, a été vice-président, finances – gestion du rendement et qui, auparavant, a occupé divers postes auprès de Banque Royale et de RBC DVM; de Chandra Stempien qui, de novembre 2013 à décembre 2015, a été chef du risque de crédit lié au marché, aux opérations et à la négociation – Asie Pacifique de Banque Royale, et de mai 2011 à novembre 2013, a été directrice, mesure et analyse du risque de crédit de la contrepartie de Banque Royale, de Damon G. Williams qui, de novembre 2010 à avril 2015, a été président, Institutions, RBC GMA; et de Gina Zapras qui, depuis juin 2013, est secrétaire de RBC GMA et qui, auparavant, a exercé diverses fonctions auprès de RBC GMA et d'autres membres du groupe à titre de directrice, gouvernance des filiales, Banque Royale.

Responsabilité des décisions en matière de placement

Les décisions en matière de placement de l'ensemble des Fonds, sauf le Fonds d'actions outre-mer et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille. Certains gestionnaires de portefeuille sont axés sur certains Fonds plutôt que sur d'autres; toutefois, tous les gestionnaires de portefeuille partagent les renseignements, l'expertise et le pouvoir de décision à l'égard de tous les Fonds de sorte qu'aucune personne n'est principalement responsable de l'un des Fonds.

Suit une liste des gestionnaires de portefeuille qui, ensemble, sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds, de la réalisation des stratégies importantes et de la gestion des divers segments des Fonds :

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Chef des placements	Daniel E. Chornous	M. Chornous est chef des placements de RBC GMA. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.
Actions canadiennes	Stu Kedwell	M. Kedwell est vice-président principal de RBC GMA, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Actions canadiennes (suite)	Doug B. Stadelman	M. Stadelman est gestionnaire de portefeuille et coresponsable de l'équipe d'actions canadiennes de Phillips, Hager & North. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 2007, il comptait 20 années d'expérience connexe auprès de courtiers et de gestionnaires de placement du Canada.
	Dennis G. Chan	M. Chan est gestionnaire de portefeuille d'actions canadiennes. Il est au service de Phillips, Hager & North depuis 2005.
	Doug Raymond	M. Raymond est vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002 et compte 30 années d'expérience dans le domaine des marchés boursiers.
	Scott A. Lysakowski	M. Lysakowski est gestionnaire de portefeuille d'actions canadiennes. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 2009, il comptait 7 années d'expérience comme analyste de recherche principal auprès de RBC Gestion d'Actifs Inc., une entité remplacée de RBC GMA.
	Warner L. Sulz	M. Sulz est gestionnaire de portefeuille d'actions canadiennes. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 2009, il comptait 16 années d'expérience auprès d'un gestionnaire de placement canadien.
	Andrew Sweeney	M. Sweeney est vice-président de RBC GMA. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North gestion de placements Ltée, une des entités ayant été remplacées par RBC GMA, en 2007, il comptait 12 ans d'expérience dans le domaine des placements auprès de gestionnaires de placement canadiens.
	Martin Paleczny	M. Paleczny est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Répartition d'actifs et dérivés. Il fait partie de RBC GMA depuis 1994.
Actions étrangères	Brad Willock	M. Willock est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, actions américaines. Il entretient des liens avec RBC GMA depuis 2002.
	Stu Kedwell	M. Kedwell est vice-président principal de RBC GMA, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Actions étrangères (suite)	Doug Raymond	M. Raymond est vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002 et compte 30 années d'expérience dans le domaine des marchés boursiers.
	Marcello Montanari	M. Montanari est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal pour le secteur des actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 1997.
	Rob Cavallo	M. Cavallo est gestionnaire de portefeuille pour le secteur des actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2012. Avant de se joindre à RBC GMA, il entretenait des liens avec Mackie Research Capital Corporation.
Revenu fixe	Hanif Mamdani	M. Mamdani est responsable des placements alternatifs et dirige également les placements dans les obligations d'entreprises avec le groupe des titres à revenu fixe. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 1998, il comptait dix années d'expérience dans le domaine des placements auprès de deux banques d'investissement des États-Unis.
	Stephen D. Burke	M. Burke est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 2002, il comptait huit années d'expérience dans le domaine des placements auprès de deux gestionnaires de placements du Canada.
	Bradley H. Woiken	M. Woiken est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 1999.
	Kristian R. Sawkins	M. Sawkins est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 2002.
	Justin Jacobsen	M. Jacobsen est gestionnaire de portefeuille, titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 2006.
	Matthew Dubras	M. Dubras est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 1999.
	Andrew MacNeil	M. MacNeil est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 2006.

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Équilibré	Sarah Riopelle	M ^{me} Riopelle est vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, solutions de placement. Elle entretenait des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.
Actifs diversifiés	Sarah Riopelle	M ^{me} Riopelle est vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, solutions de placement. Elle entretenait des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.
	Milos Vukovic	M. Vukovic est vice-président, politique de placement, de RBC GMA. Il entretient des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.

Aucun comité ne revoit, n'approuve ou ne ratifie les décisions de placement des personnes ou des comités énumérés dans le tableau qui précède qui sont prises pour le compte de Phillips, Hager & North. Des comités internes spécialisés en placement, en recherche et en analyse appuient le processus de prise de décisions. Le chef des placements fait le suivi des décisions en matière de placement.

Les décisions en matière de placement relatives au Fonds d'actions outre-mer, au Fonds d'actions mondiales et au Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer sont prises par notre sous-conseiller, RBC GAM UK. Habib Subjally, de RBC GAM UK, est le gestionnaire de portefeuille ayant la responsabilité principale de la gestion des stratégies de ces Fonds. M. Subjally est gestionnaire de portefeuille principal et chef, actions mondiales, pour RBC GAM UK, société avec laquelle il entretient des liens depuis 2014. Auparavant, M. Subjally entretenait des liens avec First State Investments (UK) Limited. Les décisions de placement prises par cette personne ne sont soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'aucun comité. Le processus de prise de décisions de placement s'appuie sur les recherches et les analyses de l'équipe de placement de RBC GAM UK. Aux termes de l'entente de sous-conseil en placement intervenue entre RBC GMA et RBC GAM UK en date du 1^{er} octobre 2005, dans sa version modifiée, RBC GMA ou RBC GAM UK peut mettre fin à l'entente en question moyennant la remise d'un avis écrit de 61 jours. RBC GMA a également le droit de mettre fin à l'entente immédiatement si RBC GAM UK pose certains gestes ou ne remplit pas ses obligations aux termes de l'entente. L'entente prendra fin automatiquement au moment où RBC GMA cessera d'être le conseiller principal du Fonds. RBC GAM UK fournit également certains services de placement à RBC GMA aux termes d'une entente de services de placement datée du 1^{er} septembre 2009. RBC GMA ou RBC GAM UK peut mettre fin à l'entente en question moyennant la remise d'un avis écrit de 30 jours. RBC GMA a également le droit de mettre fin à l'entente immédiatement si RBC GAM UK pose certains gestes ou ne remplit pas ses obligations aux termes de l'entente.

Les décisions de placement relatives au Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations sont prises en partie par notre sous-conseiller RBC GAM U.S. Stephen Kylander, de RBC GAM U.S., qui a la responsabilité principale de la gestion de la stratégie valeur de sociétés américaines à moyenne capitalisation. M. Kylander est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal pour RBC GAM U.S. et est associé à cette dernière depuis 2006. Lance James, de RBC GAM U.S., a la responsabilité principale de la gestion de la stratégie de base de sociétés américaines à petite capitalisation et de la stratégie valeur de sociétés américaines à petite capitalisation. M. James est directeur général et gestionnaire de portefeuille principal pour RBC GAM U.S. et est associé à cette dernière depuis 2006. Kenneth Tysko de RBC GAM U.S. est le gestionnaire de

portefeuille ayant la responsabilité principale de la gestion de la stratégie croissance de sociétés américaines à moyenne capitalisation. M. Tysko est un directeur général et gestionnaire de portefeuille principal de RBC GAM U.S. et est associé à cette dernière depuis 2001. Les décisions de placement prises par ces personnes ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité. Le processus de prise de décisions en matière de placement est soutenu par l'équipe de placement de RBC GAM U.S.

Arrangements de courtage

Nous ou un sous-conseiller d'un Fonds prenons des décisions à l'égard de l'achat et de la vente des titres d'un Fonds, y compris les parts des fonds sous-jacents et d'autres actifs des Fonds, comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que des décisions concernant l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille d'un Fonds, dont le choix du marché et du courtier et la négociation de commissions.

Dans certaines circonstances, nous recevons des courtiers des biens ou des services en échange des opérations entraînant des courtages que nous leur confions. Les types de biens et de services pour lesquels nous versons des courtages sont les biens et services de recherche (les « biens et services de recherche ») et les biens et services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Nous recevons des biens et des services de recherche qui comprennent : i) des conseils quant à la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres et ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou les facteurs et tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération (la recherche exclusive) ou par une partie autre que ce courtier (la recherche de tiers). Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent les conseils, les analyses et les rapports qui mettent l'accent, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Nous recevons également les biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération ou par une personne différente.

Les personnes qui utilisent ces biens et services de recherche et biens et services d'exécution d'ordres sont nos gestionnaires de portefeuille, analystes et négociants.

Dans certains cas, nous recevons des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui sont différents de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des éléments à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si nous obtenons des biens et des services à usage mixte, nous versons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom du Fonds ou pour les comptes des clients. Les types de biens et de services à usage mixte que nous recevons peuvent comprendre les applications logicielles et les analyses de données.

Nous acheminons des ordres d'opérations à un courtier pour qu'il les exécute seulement si nous avons examiné et approuvé le recours à ses services. Nous approuvons le recours à ses services si nous estimons qu'il est en mesure de fournir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que les frais globaux des opérations.

Dans le cadre de l'examen et de l'approbation d'un courtier, nous prenons également en considération, mais de façon secondaire, sa capacité de fournir des biens et des services de recherche et des biens et des services d'exécution d'ordres qui procurent une valeur ajoutée à nos processus de prise de décisions et d'exécution d'ordres en vue de produire des rendements de placement pour les clients. Nous considérons aussi d'autres facteurs comme le régime réglementaire du courtier, sa solvabilité et sa capacité de traiter efficacement les ordres d'opérations et de régler les opérations.

Nous utilisons les mêmes critères de sélection pour tous les courtiers, peu importe si le courtier est membre ou non de notre groupe. Nous avons conclu des ententes de courtage avec RBC DVM, RBC Europe Limited (« RBC Europe ») et RBC Marchés des Capitaux, SARL (« RBC MC »), membres du groupe de RBC GMA. RBC DVM, RBC Europe et RBC MC pourraient fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres et des biens et des services à usage mixte en échange d'opérations entraînant des courtages. Depuis le 30 juin 2016, RBC DVM, RBC Europe et RBC MC ont chacun fournit des biens et des services de recherche ainsi que des biens et des services d'exécution d'ordres en échange d'opérations entraînant des courtages.

Nous procédons à des analyses détaillées des coûts des opérations pour nous assurer que les Fonds et les clients retirent un avantage raisonnable, compte tenu du montant du courtage versé. Plus particulièrement, nous décidons des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue.

Nous pouvons utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres au bénéfice de Fonds et de clients autres que ceux dont les opérations ont entraîné le courtage, en tirent parti. Toutefois, nous avons instauré des politiques et des procédures pour prendre des décisions de bonne foi afin que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable de la commission générée.

Pour obtenir sans frais une liste des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds ou nous transmettre un courriel à institutions@phn.com pour les Fonds fiduciaires de retraite et à info@phn.com pour tous les autres Fonds.

Sous-conseillers

RBC GAM UK suit les politiques et procédures relatives au recours à des courtages décrites précédemment.

RBC GAM U.S. confie des opérations entraînant des courtages pour les Fonds en échange de biens et de services de recherche et/ou de biens et de services d'exécution d'ordres à des tiers. Nous avons été avisés que RBC GAM U.S. avait adopté des politiques et procédures régissant les courtages associés à des opérations confiées en échange de biens et de services de recherche et/ou de biens et de services d'exécution d'ordres qui satisfont aux exigences du paragraphe 28(e) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Selon cette disposition, un sous-conseiller est autorisé à verser un courtage plus élevé à un courtier qui fournit des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres (par rapport au courtage qui aurait été versé à un autre courtier pour l'exécution de l'opération), à condition que ce sous-conseiller détermine de bonne foi que le courtage est raisonnable compte tenu de la valeur des biens et des services fournis dans le cadre de l'opération en question ou de la responsabilité globale assumée par le sous-conseiller envers ses clients pour lesquelles il prend des décisions de placement discrétionnaires. RBC GAM U.S. évalue périodiquement le caractère raisonnable des courtages pour les opérations confiées à des courtiers, en tenant compte du total des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres fournis par chaque courtier de qui elle reçoit de tels services. Les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres reçus par RBC GAM U.S. en échange de courtages peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération ou par une partie autre que ce courtier.

Placeurs principaux

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, filiale en propriété exclusive de RBC GMA, agit comme placeur principal des parts de série D des Fonds. À titre de placeur principal, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée est chargée de la commercialisation et du placement des parts des Fonds pertinents là où cela est autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La convention aux termes de laquelle Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée convient d'agir à titre de placeur principal peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours. Le bureau principal de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée est situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

RBC GMA agit comme placeur principal de toutes les séries des Fonds à l'exception de la série D. À titre de placeur principal, RBC GMA est chargée de la commercialisation et du placement des parts des Fonds (sauf la série D) là où cela est autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le siège de RBC GMA est situé à Toronto (Ontario).

Fiduciaire et dépositaire

Le fiduciaire et dépositaire des Fonds est RBC SI, filiale en propriété exclusive de Banque Royale et membre du groupe de RBC GMA. Son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire a conclu la convention de fiducie à l'égard de chaque Fonds qui peut être modifiée de la façon décrite à la rubrique *Description des parts des Fonds*. Chaque Fonds verse une rémunération annuelle au fiduciaire pour ses services en qualité de fiduciaire et de dépositaire en fonction de la valeur liquidative du Fonds. Nous négocions cette rémunération avec RBC SI au nom des Fonds. Nous acquittons ces frais pour le compte des Fonds ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié.

Le fiduciaire peut démissionner de son poste en remettant un avis de 90 jours aux épargnants et au gestionnaire. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire en lui remettant un avis de 90 jours, à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou qu'il ait été mis fin au Fonds.

RBC SI, à titre de dépositaire, a la garde de l'actif des Fonds. Le dépositaire peut conclure des contrats avec des dépositaires adjoints pour qu'ils puissent détenir l'actif des Fonds.

Agents chargés de la tenue des registres

RBC GMA, RBC SI et Banque Royale agissent à titre d'agents chargés de la tenue des registres et tiennent le registre des épargnants aux bureaux de RBC GMA à Vancouver, aux bureaux de RBC SI à Toronto et aux bureaux de Banque Royale à Montréal.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC SI de Toronto, en Ontario, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds. Elle effectue à ce titre des opérations de prêt de titres aux termes d'une convention du mandataire d'opérations de prêt de titres conclue par RBC GMA, à titre de gestionnaire des Fonds, et RBC SI en date du 27 juillet 2010, dans sa version modifiée (la « convention du mandataire d'opérations de prêt de titres »). RBC SI est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA. Conformément à la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI évaluera quotidiennement les titres prêtés et les garanties connexes pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Fonds à l'égard de toute perte qui pourrait résulter d'une violation des normes de diligence de RBC SI ou d'une négligence, d'une fraude ou d'une inconduite volontaire de la part de celle-ci. Chaque partie peut résilier la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant un avis écrit de cinq jours ouvrables à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que les Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère sont tenus d'avoir aux termes du Règlement 81-107. Le CEI étudie les conflits d'intérêts qui touchent RBC GMA et les Fonds, et il formule ses recommandations à ce sujet. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant* à la page 51.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Fonds

Le 31 mai 2017, les personnes, sociétés ou autres entités qui étaient, directement ou indirectement, propriétaires véritables de plus de 10 % des parts en circulation d'une série des Fonds, étaient les suivantes :

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds de marché monétaire canadien	A	Épargnant A*	208 561	40,2
Fonds de marché monétaire canadien	Conseillers	Épargnant B*	29 258	26,5
Fonds de marché monétaire canadien	Conseillers	Épargnant C*	12 273	11,1
Fonds de marché monétaire canadien	D	Infrastructure Ontario – en fiducie pour la Toronto Community Housing Corporation	2 648 320	10,6
Fonds de marché monétaire canadien	F	Épargnant D*	186 832	45,8
Fonds de marché monétaire canadien	O	Alliance Account	18 930 222	16,5
Fonds de marché monétaire canadien	O	RBC Groupe financier, non enregistré	12 284 942	10,7
Fonds de marché monétaire américain	A	Épargnant E*	24 485	20,2
Fonds de marché monétaire américain	A	Épargnant F*	13 584	11,2
Fonds de marché monétaire américain	Conseillers	Épargnant G*	4 457	82,4
Fonds de marché monétaire américain	F	Épargnant H*	52 660	39,7
Fonds de marché monétaire américain	O	Ticonderoga Investments Inc.	892 602	27,6

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds de marché monétaire américain	0	Épargnant I*	414 534	12,8
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme	0	Phillips, Hager & North PRisM Balanced Fund	84 816 342	16,6
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme	0	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	75 235 071	14,7
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme	0	Portefeuille prudence sélect RBC	65 864 606	12,9
Fonds d'obligations	0	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	172 289 699	19,6
Fonds d'obligations à rendement global	0	Portefeuille prudence sélect RBC	187 600 120	33,8
Fonds d'obligations à rendement global	0	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	104 793 805	18,9
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North	1 464 529	33,9
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Gwaii Trust Society RRB	842 231	19,5
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North	713 752	16,5
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Athilii Gwaii Legacy Trust RRB	485 663	11,2
Fonds d'obligations à rendement élevé	Conseillers	Cressey Development Corp.	1 493 668	22,1
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North	1 770 131	26,4

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North	1 450 616	21,7
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North	1 307 866	19,5
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North	1 216 064	18,2
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North	714 953	10,7
Fonds à revenu mensuel	I	Quadra Equities Ltd.	249 510	28,3
Fonds à revenu mensuel	0	Catégorie à revenu mensuel Phillips, Hager & North	10 686 583	71,6
Fonds à revenu mensuel	0	RBC PH&N Monthly Income GIF – série 1	3 300 086	22,1
Fonds équilibré	F	Épargnant J*	81 120	11,5
Fonds équilibré	0	Sunlife UL Omnibus	277 762	13,9
Fonds équilibré	0	Régime collectif de CWT/CWB	228 951	11,5
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	A	Deseret Mutual Benefit Administrators	3 384 793	22,5
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	A	Les Sciences de l'informatique Canada – Division PWC	3 359 848	22,4

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	A	Régime de retraite des employés transférés de CSC à Nortel Networks (CSC-Nortel)	2 210 144	14,7
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	A	Concessionnaires Ford du Canada – regroupement	1 956 544	13,0
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	O	Alliance Account	17 750 734	38,7
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	O	London Life Balanced Pension Trust Fund 3.40PHN	8 859 665	19,3
Fonds de revenu d'actions prudent	O	Portefeuille prudence sélect RBC	86 577 254	65,3
Fonds de revenu d'actions prudent	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	35 521 487	26,8
Fonds d'actions canadiennes	Conseillers	Épargnant K*	1 737	12,1
Fonds d'actions canadiennes	F	Épargnant L*	12 303	10,6
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	N	RBC Total Return Growth Fund	1 231	99,9
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	O	Fonds de dotation de l'Université Carleton	7 342 613	19,4
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	O	Université Carleton – Obligations à court terme	7 120 105	18,8
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	O	University of Victoria DRBA	5 608 387	14,8
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	O	Phillips, Hager & North PRiSM Balanced Fund	4 520 269	12,0
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	O	IWA Ltd. Plan	3 876 135	10,3

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds au flottant faible	A	Épargnant M*	17 283	60,1
Fonds au flottant faible	A	Épargnant N*	7 169	24,9
Fonds au flottant faible	0	Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	4 180 185	46,0
Fonds au flottant faible	0	Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	1 127 652	12,4
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus	A	Concentra Trust ITF Michael Porter RCA Trust	14 500	84,5
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus	A	REER collectif PH&N	2 650	15,5
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus	0	Alliance Account	847 631	76,0
Fonds de valeur d'actions canadiennes	0	RRCR de Dofasco	9 141 933	17,5
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Portefeuille équilibré sélect RBC	70 636 450	33,0
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Portefeuille de croissance sélect RBC	34 843 638	16,3
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Portefeuille prudence sélect RBC	34 466 881	16,1
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	31 613 317	14,7
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Fonds équilibré Phillips, Hager & North	23 515 252	11,0
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II	0	Portefeuille équilibré sélect RBC	68 394 167	49,3

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II	O	Portefeuille prudence sélect RBC	42 403 595	30,6
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	17 734 014	12,8
Fonds de croissance canadien	A	Épargnant O*	7 420	12,4
Fonds de croissance canadien	Conseillers	Épargnant P*	2 589	51,3
Fonds de croissance canadien	Conseillers	Épargnant Q*	896	17,8
Fonds de croissance canadien	Conseillers	Épargnant R*	581	11,5
Fonds de croissance canadien	F	Dorjola Holdings Ltd.	9 914	22,9
Fonds de croissance canadien	F	Épargnant S*	8 150	18,8
Fonds de croissance canadien	O	Portefeuille de croissance sélect RBC	8 700 476	69,1
Fonds de croissance canadien	O	Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC	2 686 292	21,3
Fonds à revenu canadien	Conseillers	Épargnant T*	7 253	11,4
Fonds à revenu canadien	F	Épargnant U*	9 245	10,2
Fonds à revenu canadien	O	Solution de versement géré RBC – Évolué Plus	21 234 869	38,4
Fonds à revenu canadien	O	Solution de versement géré RBC	19 490 879	35,2
Fonds à revenu canadien	O	Solution de versement géré RBC – Évolué	8 816 571	15,9
Fonds Vintage	A	Épargnant V*	7 347	15,4
Fonds Vintage	A	Épargnant W*	6 609	13,9
Fonds Vintage	Conseillers	Épargnant X*	9 244	32,8

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	Conseillers	Épargnant Y*	8 226	18,3
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	F	Épargnant Z*	11 659	12,7
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille équilibré sélect RBC	84 724 140	30,3
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille prudence sélect RBC	75 311 420	26,9
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	43 508 293	15,6
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille de croissance sélect RBC	30 952 270	11,1
Fonds d'actions américaines	O	Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North	719 242	10,2
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	A	Épargnant AA*	11 077	13,0
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	A	Épargnant BB*	10 378	12,2
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	Conseillers	Épargnant CC*	7 648	27,3
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	Conseillers	Épargnant DD*	3 803	13,6
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	D	Épargnant N*	87 009	10,4
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	F	Dorjola Holdings Ltd.	29 132	26,7
Fonds de croissance américain	A	Épargnant EE*	12 696	15,2
Fonds de croissance américain	Conseillers	Épargnant FF*	1 713	19,6

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds de croissance américain	Conseillers	Épargnant GG*	1 017	11,6
Fonds de croissance américain	F	Dorjola Holdings Ltd.	40 198	40,2
Fonds d'actions outre-mer	Conseillers	1940700 Alberta Ltd.	12 855	16,5
Fonds d'actions outre-mer	O	Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North	12 319 552	19,2
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer	O	Arcelormittal Montréal Inc. pour le régime de retraite des employés de Mittal Canada Inc.	5 860 267	90,1
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change	A	Épargnant BB*	7 569	12,8
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change	F	Épargnant HH*	39 559	17,2
Fonds d'actions mondiales	A	Épargnant II*	146 193	29,7
Fonds d'actions mondiales	O	Frind Enterprises Ltd.	2 345 487	33,6
Fonds d'actions mondiales	O	Épargnant JJ*	1 597 499	22,9
Fonds de retraite CIBLE 2015	O	Alliance Account	299 604	92,8
Fonds de retraite CIBLE 2020	O	Alliance Account	932 994	94,2
Fonds de retraite CIBLE 2025	O	Alliance Account	1 612 506	97,5
Fonds de retraite CIBLE 2030	O	Alliance Account	2 103 582	98,1
Fonds de retraite CIBLE 2035	O	Alliance Account	2 590 386	97,5
Fonds de retraite CIBLE 2040	O	Alliance Account	2 701 920	98,5
Fonds de retraite CIBLE 2045	O	Alliance Account	5 354 047	98,9
Fonds de retraite CIBLE 2050	O	Alliance Account	1 388 377	96,7

* Les noms des épargnants qui sont des particuliers ne sont pas divulgués afin de protéger leur vie privée. Ces noms peuvent être obtenus sur demande.

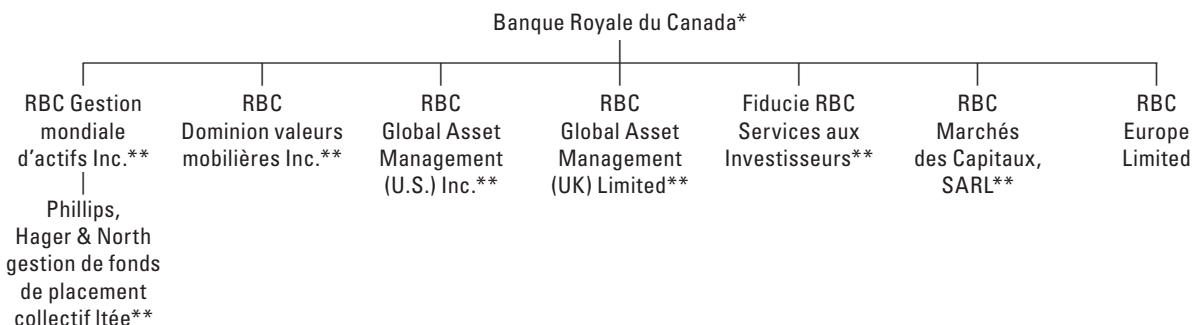
b) RBC GMA

Le 7 juin 2017, Banque Royale détenait indirectement en propriété véritable la totalité des actions ordinaires en circulation de RBC GMA et la totalité des actions ordinaires en circulation de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée. Au 7 juin 2017, le pourcentage des titres de chaque catégorie ou de chaque série d’actions avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de Banque Royale dont tous les administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA, pris ensemble, avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, n’excédait pas 0,09 %, et le pourcentage des titres de chaque catégorie ou de chaque série d’actions avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de Banque Royale dont tous les membres du CEI, pris ensemble, avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, n’excédait pas 0,01 %.

RBC SI ne possède aucun titre des Fonds ou de RBC GMA ou d’un autre fournisseur de services aux Fonds.

Entités du même groupe

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux Fonds sont membres du groupe de RBC GMA :



* Banque Royale n’offre pas de services aux Fonds et est incluse uniquement pour illustrer le lien entre RBC GMA et les entités du même groupe qu’elle.

** Filiale indirecte en propriété exclusive.

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée agit comme placeur principal des parts de série D des Fonds. RBC GAM UK est notre sous-conseiller pour le Fonds d’actions outre-mer, le Fonds d’actions mondiales et le Fonds fiduciaire de retraite d’actions outre-mer. RBC GAM U.S. est notre sous-conseiller pour le Fonds d’actions américaines multistyle toutes capitalisations. Tous les honoraires que recevront ces entités des Fonds seront indiqués dans les états financiers audités des Fonds. RBC DVM, RBC Europe et RBC MC fournissent des services de courtage aux Fonds. Les honoraires versés aux entités du même groupe susmentionnées sont indiqués dans les états financiers audités des Fonds.

Les personnes nommées ci-après sont administrateurs ou dirigeants de RBC GMA et également d’une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services aux Fonds ou à RBC GMA ou relativement aux Fonds.

NOM	POSTE OCCUPÉ CHEZ RBC GMA	POSTE OCCUPÉ CHEZ UN MEMBRE DU MÊME GROUPE
Wayne Bossert	Administrateur	Vice-président directeur de Banque Royale et administrateur de RBC DVM
Daniel E. Chornous	Administrateur et chef des placements	Administrateur de RBC GAM UK
Douglas Coulter	Administrateur et président, particuliers	Premier vice-président de Banque Royale; administrateur de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée

NOM	POSTE OCCUPÉ CHEZ RBC GMA	POSTE OCCUPÉ CHEZ UN MEMBRE DU MÊME GROUPE
Steve Gabor	Vice-président	Chef des finances et vice-président de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Matthew D. Graham	Chef de l'exploitation	Administrateur de RBC GAM UK
Douglas A. Guzman	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe des assurances et de la gestion du patrimoine de Banque Royale; directeur général de RBC DVM
Dave Y. Mun	Administrateur	Premier vice-président, gestion de la performance et relations avec les investisseurs, de Banque Royale
Mark Neill	Vice-président	Président de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Lawrence A.W. Neilsen	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Chandra Stempien	Administratrice	Vice-présidente de Banque Royale; directrice générale et chef du risque de crédit de la contrepartie de Banque Royale
Damon G. Williams	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Vice-président directeur de Banque Royale; administrateur de RBC GAM U.S.; administrateur de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Gina Zapras	Secrétaire	Secrétaire adjointe de RBC DVM; secrétaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée

Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de RBC GMA peuvent également être administrateurs ou dirigeants de RBC DVM, de RBC GAM U.S., de RBC SI, de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou de RBC GAM UK ou hauts dirigeants de Banque Royale. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures adéquates afin de limiter la possibilité de conflits entre nos intérêts et ceux des entités membres de notre groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les titres de Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM, RBC Europe et RBC MC et visant à faire en sorte que les mandats de courtage attribués aux membres du même groupe leur sont attribués parce qu'ils offrent la meilleure exécution possible à des conditions concurrentielles.

Autres points

Nous fournissons des services de conseils en placement à nos clients ainsi qu'à certains fonds de placement que gère RBC GMA (collectivement, les « comptes »). Nous prenons des décisions de placement pour chaque compte en fonction des circonstances, des objectifs de placement et des lignes directrices du compte pertinent. Notre politique et notre pratique consistent à ne pas favoriser ou défavoriser intentionnellement un compte quant à la répartition des occasions de placement, de sorte que, au cours d'une période, ces placements seront répartis parmi les comptes de façon équitable. Nous pouvons donner des conseils et prendre des mesures à l'égard de l'un ou l'autre des comptes qui sont différents des conseils donnés ou des mesures prises à l'égard d'autres comptes. Nous visons surtout à nous assurer que tous les comptes, par l'intermédiaire de leurs gestionnaires de portefeuille, ont une occasion équitable d'investir dans un titre qui convient au compte en question. Chaque gestionnaire de portefeuille décide si, en fin de compte, une occasion de placement donnée convient au compte particulier à qui nous offrons des services de conseils en placement.

Pour obtenir une exécution des opérations efficaces et un meilleur prix, lorsque nous participons à des opérations visant un nombre important de titres pour un certain nombre de comptes, nous regroupons les ordres d'opérations pour qu'ils soient passés auprès de courtiers en valeurs (des « opérations sur des blocs de titres »). Le gestionnaire de portefeuille du client ou du fonds d'investissement détermine, avant que nous passions l'ordre auprès des courtiers en valeurs mobilières, le nombre de titres commandés pour chaque compte. Nous fixons des délais internes pour la soumission des ordres d'opérations à l'intention de nos gestionnaires de portefeuille aux fins de l'exécution des opérations sur des blocs de titres. Nous faisons appel à une méthode proportionnelle pour répartir le prix des titres et les frais de courtage connexes des titres souscrits ou vendus en blocs. Cette méthode est utilisée lorsque l'ordre est exécuté ou non partiellement ou intégralement. Par conséquent, tous les clients et fonds participant à une opération sur un bloc de titres reçoivent le même prix d'exécution et paient les mêmes frais de courtage sur l'opération en question.

S'il n'y a qu'un nombre limité d'occasions de placement offertes, comme c'est le cas pour un premier appel public à l'épargne (un « PAPE »), nous déterminons l'intérêt des gestionnaires de portefeuille de l'entreprise en ce qui concerne chaque compte, établissons la taille de l'ordre de l'opération et répartissons les exécutions de l'ordre de façon proportionnelle. Dans certains cas, comme lorsque la quantité de titres visés par le PAPE est trop petite pour les répartir parmi le nombre de clients ou de fonds, nous attribuerons l'achat des titres aux termes du PAPE à un ou deux fonds de placement que gère RBC GMA afin de maximiser le nombre de clients qui seront en mesure de participer à la souscription et choisirons différents fonds de placement pour participer au PAPE suivant. Les comptes qui sont considérés comme des comptes nous appartenant en raison de la participation qu'ils détiennent dans le compte ou de celle qui est détenue par des membres du groupe ne peuvent participer aux PAPE.

Gouvernance des Fonds

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

Comme gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds, RBC GMA est chargée de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des Fonds, et elle fournit aux Fonds des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille.

RBC GMA a établi des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices appropriées pour la bonne gestion des Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts. RBC GMA utilise pour les Fonds des systèmes qui surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes se rapportant aux Fonds, et qui assurent aussi le respect des exigences qui touchent la réglementation, la conformité et les entreprises applicables. Le personnel de RBC GMA chargé de la conformité, ainsi que la direction de RBC GMA, s'assurent que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont communiquées de temps à autre à toutes les personnes concernées et sont mises à jour quand il le faut (tout comme les systèmes mentionnés ci-dessus) pour tenir compte des changements de circonstances. RBC GMA surveille également l'application de ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour qu'elles demeurent efficaces.

RBC GMA surveille de façon régulière la conformité avec les pratiques et les restrictions en matière de placement imposées par la législation en valeurs mobilières. Les pratiques et les restrictions en matière de placement des Fonds et les lignes directrices relatives à l'utilisation des dérivés, ainsi qu'aux opérations de mise en pension et de prise en pension, sont exposées à compter de la page 54.

RBC GMA a adopté une politique sur les opérations personnelles des employés (la « politique »), destinée à prévenir les conflits potentiels, perçus ou réels, entre les intérêts de RBC GMA et ceux des clients et des Fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA sont tenus d'obtenir une autorisation préalable avant d'effectuer certaines opérations personnelles pour veiller à ce que ces opérations n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Fonds et qu'elles ne leur sont pas proposées en raison de la position qu'ils occupent chez RBC GMA.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que les Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère sont tenus d'avoir aux termes du Règlement 81-107. Le CEI continue d'exercer une surveillance indépendante, selon les modalités de certaines dispenses visant certaines opérations effectuées par certains fonds non offerts par voie de prospectus gérés par RBC GMA.

En sa qualité de comité d'examen indépendant des Fonds, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, la pertinence et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et procédures de RBC GMA portant sur les questions de conflits d'intérêts se rapportant aux Fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées à des conflits d'intérêts à l'égard d'un Fonds;
- › le respect par RBC GMA et les Fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation;
- › tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité, ainsi que l'apport et l'efficacité de ses membres. Le CEI nous remettra un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI préparera aussi un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des Fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, téléphonez-nous au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Internet à l'adresse www.rbcgma.com ou en transmettant un courriel à institutions@phn.com pour les Fonds fiduciaires de retraite et à info@phn.com pour tous les autres Fonds.

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI sont aussi disponibles au www.sedar.com.

Le CEI est actuellement composé de sept membres, et chacun d'entre eux est indépendant de RBC GMA, des Fonds et des entités liées à RBC GMA. Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale de chaque membre du CEI sont présentés ci-après :

NOM	VILLE DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Paul K. Bates	Millgrove (Ontario)	Professeur et ancien cadre dans le secteur des placements
Élaine Cousineau Phénix ¹	Montréal (Québec)	Présidente, Phénix Capital Inc.
Catherine J. Kloepper	Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente principale, services aux entreprises et directrice financière, Winnipeg Airports Authority Inc.
Charles F. Macfarlane ²	Toronto (Ontario)	Administrateur et ancien membre de la haute direction et agent de réglementation du secteur des placements
Linda S. Petch	Victoria (Colombie-Britannique)	Directrice, Linda S. Petch Governance Services
Mary C. Ritchie	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de l'exploitation, Richford Holdings Ltd.
Suromitra Sanatani	Edmonton (Alberta)	Administrateur de sociétés

¹ Présidente du CEI

² Vice-président du CEI

Lignes directrices pour le vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds, nous sommes responsables de la gestion des placements des Fonds, ce qui comprend l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds. Dans le cas des Fonds qui ont des sous-conseillers, même si nous avons délégué notre responsabilité en matière de gestion des placements au sous-conseiller du Fonds, nous avons conservé l'obligation d'exercer les droits de vote d'un Fonds.

Chaque Fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par les Fonds auxquels des droits de vote se rattachent. Nous avons adopté des lignes directrices pour le vote par procuration visant les titres détenus par un Fonds auquel des droits de vote se rattachent qui s'inspirent des principes suivants :

- › les droits de vote par procuration seront exercés d'une manière susceptible de rehausser la valeur à long terme des placements pour les porteurs de parts;
- › les droits de vote par procuration seront exercés d'une manière qui respecte les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise;
- › la direction participe dans une large mesure au processus de création de valeur.

Dans le cas des Fonds qui ont des sous-conseillers, même si nos sous-conseillers peuvent avoir leurs propres politiques et procédures de vote par procuration, ils ont adopté les lignes directrices pour le vote par procuration.

Les lignes directrices pour le vote par procuration établissent des lignes directrices relativement à l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres d'un émetteur pour les catégories de questions suivantes : conseil d'administration, rémunération de la direction et des administrateurs, protection contre les offres publiques d'achat, droits des actionnaires et propositions d'actionnaires. Même si, pour les Fonds, nous exerçons généralement les droits de vote conférés par les procurations conformément aux lignes directrices pour le vote par procuration, nous analysons chaque question individuellement et pouvons voter d'une manière différente de celle envisagée dans ces lignes directrices si nous jugeons que cela est approprié dans les circonstances. Les questions non couvertes par les lignes directrices pour le vote par procuration, dont les questions propres à l'entreprise d'un émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur, sont évaluées au cas par cas, l'accent étant mis sur les effets possibles du vote sur la valeur pour les actionnaires. Nous disposons également d'une politique de vote par procuration, qui comprend des procédures permettant de nous assurer que les droits de vote sont exercés conformément aux intérêts des Fonds. Nous avons recours aux services de recherche de Glass Lewis & Co., LLC et de Institutional Shareholder Services, Inc., sociétés de conseils en matière de vote par procuration, ainsi qu'aux services de vote de Institutional Shareholder Services, Inc.

Si nous faisons face à un cas potentiel de conflit d'intérêts sérieux à l'égard des procurations, le comité de gouvernance d'entreprise de RBC GMA tiendra une réunion en vue de le régler. Dans certains cas, les questions relatives au vote par procuration peuvent être adressées au CEI afin qu'il présente des recommandations. Nous retenons les services d'un analyste en matière de gouvernance qui est chargé de s'assurer que nous exerçons les droits de vote rattachés aux procurations conformément à nos lignes directrices et de repérer les situations qui doivent être soumises à notre comité de gouvernance. Comme nous disposons d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des portefeuilles de nos Fonds, nous déposons toute réclamation aux termes de recours collectifs au nom des Fonds.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent se procurer sans frais et sur demande une copie du dossier de vote par procuration de la période la plus récente prenant fin le 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31 août de l'année en question.

Vous pouvez obtenir une copie de ces lignes directrices ou, dès qu'il est prêt, du dossier de vote par procuration d'un Fonds sans frais sur notre site Internet au www.rbcgma.com ou en communiquant avec nous au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Les Fonds peuvent investir dans des parts d'autres fonds que gère RBC GMA. Nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux parts qu'un Fonds détient dans d'autres fonds gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées. Toutefois, nous pouvons transmettre les droits de vote afférents à des parts d'autres fonds gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées à des porteurs de parts des fonds qui détiennent de telles parts.

Politiques et procédures relatives aux dérivés

Il se peut que nous ayons recours aux dérivés pour gérer certains Fonds. Vous trouverez dans le prospectus simplifié, à la rubrique *Risques propres aux Fonds*, une description détaillée des risques liés à l'utilisation de dérivés pour certains Fonds.

Des politiques et des procédures écrites ont été adoptées dans lesquelles les objectifs liés à la négociation des dérivés et à la gestion des risques connexes sont décrits. Voici ces objectifs :

- › rehausser le rendement;
- › isoler et gérer les risques;
- › mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à ajouter de la valeur.

Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier excessif et ne seront utilisés que de la manière permise dans le Règlement 81-102 et dans toute dispense des autorités en valeurs mobilières applicable, aux fins de couverture, pour neutraliser ou limiter les risques que courent les Fonds. Ils pourront aussi être utilisés à des fins autres que de couverture. Vous trouverez dans le prospectus simplifié, sous la rubrique *Quels types de placements le Fonds fait-il?*, une description des dérivés utilisés par chaque Fonds.

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans qu'il soit nécessaire d'acquérir directement les titres ou pour réduire temporairement une participation dans un marché donné dans lequel le fonds sous-jacent a déjà investi. Un fonds sous-jacent ne peut exposer plus de 10 % de son actif aux dérivés, à moins qu'il n'ait obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières la permission d'excéder cette limite. Les dérivés qu'un fonds sous-jacent peut utiliser comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les bons de souscription, les options ou les options sur contrats à terme, les swaps et les parts indicielles.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation de dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs de la négociation de dérivés qui sont établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, s'il y a lieu. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation de dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière de dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur dérivés afin de s'assurer que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Étant donné que l'utilisation de dérivés par les Fonds est limitée, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière de dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA et d'un examen annuel par le CEI.

Politiques et pratiques relatives aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément la législation en valeurs mobilières applicable. De plus, nous avons convenu de donner un avis d'au moins six mois (ou selon ce qu'exige par ailleurs la législation applicable) aux porteurs de parts avant d'entreprendre de telles opérations, sauf si l'information a été fournie dans le prospectus simplifié d'un Fonds et que le Fonds peut participer à de telles opérations lorsqu'il devient un émetteur assujéti. Pour plus d'information concernant la façon dont les Fonds peuvent conclure de telles opérations, reportez-vous à la rubrique *Comment les Fonds concluent des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* et à la rubrique *Risque associé au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres* dans le prospectus simplifié de chacun des Fonds.

RBC SI ou un autre dépositaire ou dépositaire adjoint des Fonds agira comme le mandataire des Fonds pour l'administration des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des Fonds conformément à la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres. Les risques associés à ces opérations seront gérés de manière à s'assurer que le mandataire du Fonds conclut pareilles opérations, notamment la négociation d'ententes, avec des courtiers et des institutions bien établis et de bonne réputation, canadiens et étrangers (les « contreparties »). Le mandataire tiendra des registres, des procédures et des contrôles internes, entre autres une liste des contreparties approuvées en fonction de critères de solvabilité généralement acceptés, de limites de crédit et d'opérations pour chaque contrepartie et de normes de diversification des biens donnés en garantie. Chaque jour d'évaluation, le mandataire déterminera la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds suivant une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds suivant une opération de mise en pension ou achetés par un Fonds suivant une opération de prise en pension ainsi que des espèces et des biens donnés en garantie que le Fonds détient pour de telles opérations. Si, un jour ouvrable, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, la contrepartie sera tenue de fournir des espèces ou des biens donnés en garantie supplémentaires au Fonds pour couvrir l'insuffisance.

Les facteurs de risque associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, s'il y a lieu, énoncent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Étant donné que l'utilisation d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres par les Fonds est limitée, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA et sont revues par le CEI chaque année. Des auditeurs internes de Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Incidences fiscales applicables aux épargnants

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables en général aux épargnants qui sont des particuliers et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sont des particuliers (sauf des fiducies) qui résident au Canada et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, sur toutes les modifications précises proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Dans le présent sommaire, on suppose que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas exhaustif. Il ne tient compte d'aucune loi fiscale étrangère, territoriale ou provinciale. **Les épargnants doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est des conséquences fiscales s'appliquant à leur situation particulière.**

Chaque Fonds (sauf le Fonds de revenu d'actions prudent, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer, le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes, le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II, le Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et les Fonds de retraite CIBLE, à l'exception du Fonds de retraite CIBLE 2020, du Fonds de retraite CIBLE 2025 et du Fonds de retraite CIBLE 2045) est actuellement une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et devrait continuer de l'être. Actuellement, les Fonds exclus ne sont pas des fiducies de fonds commun

de placement parce qu'ils ne répondent pas aux conditions relatives au nombre de porteurs de parts. Le Fonds de revenu d'actions prudent, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus, le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes, le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II, le Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et les Fonds de retraite CIBLE sont chacun un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Imposition des Fonds

En règle générale, une fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pendant l'année, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. Un Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement a le droit de se voir rembourser l'impôt payable sur les gains en capital nets réalisés qui ne sont pas distribués, jusqu'à concurrence de la limite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). D'autres Fonds n'ont pas droit à ce remboursement. La convention de fiducie oblige chacun des Fonds à distribuer tout son revenu net chaque année et un montant suffisant de ses gains en capital nets réalisés afin de ne pas être tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf l'impôt minimum de remplacement). Un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de cette loi, et il ne sera pas admissible à des remboursements de gains en capital en vertu celle-ci.

Le présent sommaire se fonde sur l'hypothèse qu'au plus de 50 % des parts d'un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) seront en tout temps détenues par une ou plusieurs « institutions financières » au sens des articles 142.3 à 142.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si plus de 50 % (selon un calcul fondé sur la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur marchande prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), alors le Fonds sera lui-même traité comme une institution financière aux fins de ces règles spéciales. Suivant ces règles, un Fonds sera tenu de comptabiliser au moins une fois l'an dans son revenu, les gains et les pertes accumulés à l'égard de certains types de créances et titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts d'un Fonds cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du Fonds commencera alors et, pour l'année d'imposition courante et les années d'imposition ultérieures, tant et aussi longtemps que plus de 50 % des parts du Fonds seront détenues par des institutions financières, le Fonds ne sera pas assujéti à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur marchande.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais spécifiques à une série donnée (comme les frais de gestion), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Dans le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés de chaque Fonds, les gains tirés de placements dans des dérivés, autres que les dérivés utilisés dans certains cas à des fins de couverture, seront généralement traités comme du revenu plutôt que comme des gains en capital. Dans certains cas, les règles d'exclusion ou de restriction des pertes peuvent empêcher un Fonds d'utiliser les pertes.

Le calcul du revenu du Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et du Fonds d'obligations indexées sur l'inflation comprendra l'intérêt cumulé sur les obligations détenues dans son portefeuille. En outre, toute somme réputée correspondre à de l'intérêt à recevoir ou à payer (comme les montants calculés à l'égard des ajustements apportés au capital d'une obligation qui sont liés à l'inflation ou à la déflation) sera aussi incluse ou déduite, le cas échéant, dans le calcul du revenu de ces Fonds.

Bien que les états financiers du Fonds de marché monétaire américain soient dressés en dollars américains, des montants en dollars canadiens doivent être utilisés aux fins de l'impôt. Le Fonds pourrait donc réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital lorsqu'un de ses placements est vendu ou vient à échéance, et ce, en raison d'un changement dans le taux de change entre le moment où le placement a été acheté et celui de sa vente ou de son échéance.

Un Fonds qui est un placement enregistré et qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement (ce devrait être actuellement le cas du Fonds de revenu d'actions prudent, du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes, du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus, du Fonds sous-jacent d'actions canadiennes, du Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II, du Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et des Fonds de retraite CIBLE Phillips, Hager & North, à l'exception du Fonds de retraite CIBLE 2020, du Fonds de retraite CIBLE 2025 et du Fonds de retraite CIBLE 2045) sera tenu de payer une pénalité fiscale aux termes du paragraphe (1) de l'article 204.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, à la fin de tout mois, il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires. L'impôt mensuel correspond à 1 % du coût des placements non admissibles détenus à la fin du mois.

Si, en tout temps au cours d'une année, un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pendant toute cette année a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », il sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur son « revenu de distribution » au sens de cette loi. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, il peut faire des attributions qui feront en sorte que les porteurs de parts qui sont des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds en vertu de la partie XII.2.

Imposition des porteurs de parts

Chaque porteur de parts d'un Fonds sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année donnée, la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds de l'année à l'égard de laquelle ces montants lui ont été distribués (y compris les montants distribués à titre de distributions sur les frais de gestion ou au rachat de parts), que ces montants soient distribués en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Le Fonds de marché monétaire américain peut être considéré comme ayant réalisé des gains aux fins de l'impôt canadien en raison de fluctuations du change puisque le Fonds investit dans des titres libellés en dollars américains, mais doit déclarer son revenu aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Dans un tel cas, le Fonds peut verser aux porteurs de parts des distributions supplémentaires qui sont calculées et versées conformément aux règles de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin que ce Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer. Toute distribution additionnelle sera automatiquement réinvestie dans d'autres parts et les parts du Fonds seront alors regroupées pour s'assurer que la valeur liquidative par part de la série demeure telle qu'elle était avant la distribution. Le montant de cette distribution sera inclus dans votre revenu et ajouté au prix de base rajusté de vos parts. Nous aviserons chaque porteur de parts de la quote-part des distributions du revenu net, du remboursement du capital et des gains en capital nets imposables du Fonds qui lui sera distribuée chaque année. **Le remboursement du capital est le remboursement à l'épargnant d'une partie de son capital qu'il a lui-même investi.**

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) faites par un Fonds à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant au porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devient inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté sera rétabli à néant.

Quand un épargnant acquiert des parts d'un Fonds (sauf le Fonds de marché monétaire canadien ou le Fonds de marché monétaire américain), le prix d'achat des parts peut tenir compte du revenu net et des gains en capital nets réalisés qui n'ont pas été distribués. L'épargnant est assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces montants une fois distribués, même s'ils étaient compris dans le prix d'achat payé pour les parts. De la même façon, la portion des gains en capital de l'épargnant réalisés après l'acquisition des parts inclura la tranche des gains qui se sont accumulés avant leur acquisition.

Les gains en capital nets réalisés distribués par le Fonds de marché monétaire américain peuvent inclure les gains en capital réalisés par le Fonds avant que l'épargnant ne fasse l'acquisition de parts, et les gains en capital qui se sont accumulés avant que l'épargnant ne fasse l'acquisition de parts mais qui ont été réalisés plus tard.

Chaque Fonds a l'intention de faire les désignations prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin que les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, le revenu de sources étrangères et les gains en capital nets imposables distribués aux porteurs de parts conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Les montants distribués qui conserveront les caractéristiques des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables seront assujétis aux règles de majoration et de crédit d'impôt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans la mesure où les montants ainsi distribués constituent des distributions de dividendes déterminés reçus par un Fonds, les règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées s'appliqueront. Chaque porteur de parts assujéti à l'impôt aura, en général, le droit de demander un crédit d'impôt à l'égard des impôts étrangers payés par un Fonds sur sa part du revenu de sources étrangères, sauf dans la mesure où le Fonds a déduit les impôts étrangers dans le calcul de son revenu.

Au moment du rachat (y compris un rachat aux fins d'un échange entre les Fonds) ou d'une autre disposition de parts d'un Fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition (déduction faite des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu) dépasse le prix de base rajusté des parts, plus les frais de disposition, ou subira une perte en capital dans la mesure où le total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition dépassera le produit de disposition (déduction faite des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu). La moitié d'un gain en capital doit généralement être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui peut être soustraite des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables peuvent être reportées sur les trois années antérieures ou reportées indéfiniment sur les années ultérieures et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un changement de désignation des parts d'une série qui deviennent des parts d'une autre série du même Fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds correspond au prix de base rajusté moyen de toutes les parts identiques du Fonds détenues par un porteur de parts. En règle générale, le prix de base rajusté global de toutes les parts identiques en tout temps correspond au total du coût des parts du Fonds souscrites par le porteur de parts jusqu'à ce moment (y compris les parts souscrites en réinvestissant des distributions), moins les remboursements de capital inclus dans les distributions et le prix de base rajusté des parts déjà vendues. Le produit de la disposition au rachat des parts du Fonds ne comprend pas le revenu net ni les gains en capital nets, s'il y en a, qui sont distribués en tant que partie du montant de rachat.

Le coût de parts du Fonds de marché monétaire américain détenues par un porteur de parts sera établi en dollars canadiens en fonction du taux de change au moment de l'acquisition des parts. Le produit de la disposition de parts sera établi en dollars canadiens et en fonction du taux de change au moment de la disposition. Par conséquent, le porteur de parts de ce Fonds peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital par suite de la disposition de parts en raison de la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

En règle générale, les frais qu'un porteur de parts paie directement à l'égard des parts de série O des Fonds détenues hors d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et qu'ils représentent des frais engagés en contrepartie de conseils qui ont été donnés au porteur de parts au sujet de l'achat ou de la vente de parts des Fonds ou de services qui lui ont été fournis relativement à l'administration ou à la gestion de ses parts des Fonds. La partie des frais qui représente des services fournis aux Fonds par le gestionnaire, plutôt que directement à vous, n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à la déductibilité des frais compte tenu de leur situation personnelle.

Les particuliers (y compris la plupart des fiducies) sont tenus de payer l'impôt fixé suivant les règles habituelles ou correspondant à l'impôt minimum de remplacement, selon le plus élevé des deux montants. Les montants distribués par un Fonds qui sont des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou encore des gains en capital nets imposables et des gains en capital réalisés au rachat de parts peuvent augmenter le montant qu'un porteur de parts peut payer au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Placement par les régimes enregistrés

Les parts de chaque Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré (tous les Fonds, sauf le Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer, devraient avoir ce statut) constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les parts d'un Fonds continueront d'être un placement admissible tant que le Fonds demeurera une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Au cours de l'année dernière, le caractère de placement admissible des parts des Fonds est resté inchangé. Dans le cas d'un CELI, d'un REER et d'un FERR, pourvu que le titulaire ou le rentier ne détienne pas une participation notable dans un Fonds et qu'il n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour un tel CELI, REER ou FERR (les « règles concernant les placements interdits »). En règle générale, un titulaire ou un rentier ne détiendra pas de participation importante dans un Fonds à moins qu'il ne détienne 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou conjointement avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance.

Aux termes d'une nouvelle règle d'exonération à l'intention des OPC récemment créés, les parts d'un OPC ne devraient pas constituer pas un placement interdit pour les REER, FERR ou CELI au cours des 24 mois suivant la création de l'OPC. Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les parts d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR, compte tenu de leur situation personnelle. De plus, le 22 mars 2017, le ministère des Finances a publié les modifications proposées relativement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui visent à étendre l'application des règles concernant les placements interdits aux titulaires d'un REEE ou d'un REEI.

Communication de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, conclu par le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne connexe, les Fonds et leurs intermédiaires sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'AIG (à l'exclusion de régimes enregistrés tels les REER). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, peuvent être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information prévues dans l'AIG. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

De plus, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt, l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « Norme commune de déclaration »), un Fonds et ses intermédiaires devront, conformément à la législation canadienne (avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2017), déterminer et déclarer (à partir de mai 2018) à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes), relatifs aux porteurs de parts des Fonds (autre que des régimes enregistrés) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada ayant adopté la Norme commune de déclaration. Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, pourraient être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information aux termes de la Norme commune de déclaration. Ces renseignements seraient ensuite échangés entre l'ARC et les pays où résident les porteurs de parts.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds ne comptent aucun administrateur ou dirigeant. RBC SI, en sa qualité de fiduciaire des Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère, reçoit une rémunération annuelle de 3 000 \$ pour chacun de ces fonds pour lequel RBC SI agit à titre de fiduciaire. RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, a le droit de recevoir les frais de gestion indiqués dans le prospectus simplifié.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les membres du CEI ont reçu les montants suivants à titre d'honoraires annuels, de jetons de présence et de remboursements de frais relativement à l'exécution de leurs tâches pour les Fonds et certains autres fonds offerts au moyen de prospectus que RBC GMA gère : Paul K. Bates – 78 236,27 \$; Éline Cousineau Phénix – 81 415,83 \$; Charles F. Macfarlane – 76 530,00 \$; Lloyd R. McGinnis (a pris sa retraite le 30 novembre 2016) – 93 130,00 \$; Linda S. Petch – 97 383,22 \$ et Mary C. Ritchie – 92 940,85 \$. Ces frais ont été répartis de façon juste et équitable parmi les fonds que RBC GMA gère. Pour une description du rôle du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant*, à la page 51.

Contrats importants

Les contrats importants, à l'exception de ceux qui sont conclus dans le cours normal des affaires des Fonds, sont brièvement décrits ci-après.

1. Aux termes de la convention de fiducie, RBC GMA agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et d'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds, et RBC SI agit comme fiduciaire. La convention de fiducie fait état des pouvoirs et des devoirs des parties ainsi que des frais payables par chaque Fonds, y compris les frais de gestion et les honoraires du fiduciaire, les frais d'administration et les charges d'exploitation. Les frais de gestion et les frais d'administration payables par les Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié.
2. Aux termes d'une convention de dépôt modifiée et mise à jour en date du 28 juin 2017, intervenue entre RBC GMA et RBC SI, RBC SI agit comme dépositaire principal de tous les Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis de 90 jours.
3. Aux termes d'une convention relative au placeur principal modifiée et mise à jour en date du 1^{er} avril 2009, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée agit comme placeur principal des parts de série D des Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours.

Vous pouvez consulter ces documents pendant les heures normales d'ouverture au bureau d'exploitation principal de Phillips, Hager & North au 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

Litiges

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite, en attente ou en cours, importante qui pourrait influencer sur l'un ou l'autre des Fonds.

Attestation des Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal

Le 30 juin 2017

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North	Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North	Fonds Vintage Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North
Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North (collectivement, les « fonds »)

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., pour le compte des Fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds, et en sa qualité de placeur principal de toutes les séries à l'exception des parts de série D des Fonds.

(signé) « Damon G. Williams »

Damon G. Williams
Chef de la direction

(signé) « Frank Lipka »

Frank Lipka
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., pour le compte des Fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds, et en sa qualité de placeur principal de toutes les séries à l'exception des parts de série D des Fonds.

(signé) « Douglas Coulter »

Douglas Coulter
Administrateur

(signé) « Daniel E. Chornous »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Attestation du placeur principal

Le 30 juin 2017

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North	Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North
Fonds Vintage Phillips, Hager & North	(collectivement, les « Fonds »)
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North	
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North	

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée, en sa qualité de placeur principal des parts de série D des Fonds.

(signé) « Mark Neill »

Mark Neill
Président

Fonds de placement Phillips, Hager & North®

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, leurs aperçus du fonds et états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1 855 408-6111 dans le cas des Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 dans le cas de tous les autres Fonds ou en communiquant avec nous à l'une ou l'autre des adresses ci-après, ou en communiquant avec un autre courtier qui vend nos fonds. On peut également obtenir ces documents à l'adresse www.rbcgma.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds comme les circulaires d'information et des contrats importants à l'adresse www.sedar.com.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

SIÈGE

155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

Phillips, Hager & North gestion de placements*

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D'EXPLOITATION

200, rue Burrard, 20^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5
Tél. : 1 800 661-6141
Télééc. : 1 800 666-9899
Courriel : info@phn.com

Services aux courtiers : 1 800 662-0652

* Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., le gestionnaire des Fonds et une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.
© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2017